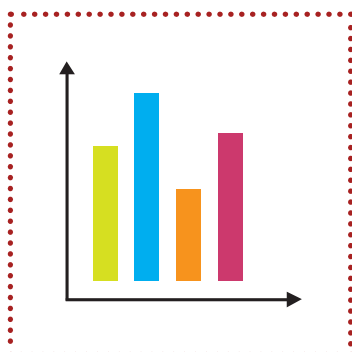
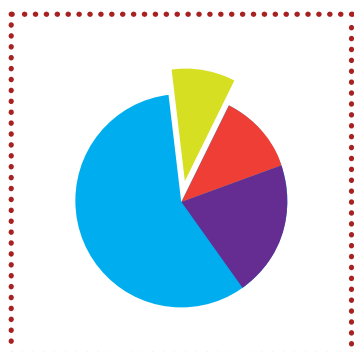
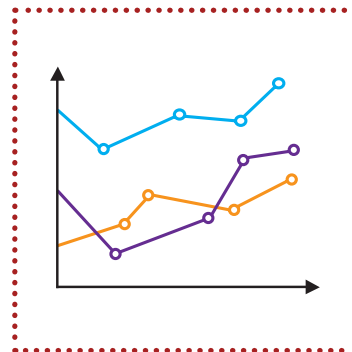
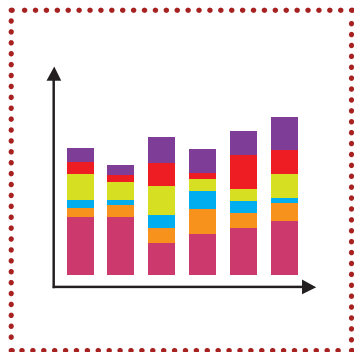




LE FONDS DES COMMUNES EN WALLONIE

LE CAHIER DES FINANCES LOCALES

4

ÉDITION ET DIFFUSION

Service public de Wallonie (SPW)
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B – 5100 Namur
Tél. : +32 (0) 81 32 72 11

Numéro de dépôt légal : D/2018/11802/14

ÉDITRICE RESPONSABLE

Françoise LANNOY, Directrice générale

AUTEUR

Nicolas BEDNAR, attaché
Service public de Wallonie pouvoirs locaux action
sociale - Département de la Gestion et des
Finances des Pouvoirs Locaux - Direction des
Ressources financières

RELECTURE

Direction des Ressources financières

Les membres du comité de relecture ne
sont responsables ni personnellement
ni fonctionnellement de l'ensemble des
développements et conclusions de la présente
publication.

CONCEPTION GRAPHIQUE ET

MISE EN PAGE

Mélissa BOLAND, graduée
Service public de Wallonie pouvoirs locaux action
sociale – Direction fonctionnelle et d'appui - Cellule
communication

IMPRIMERIE

Service public de Wallonie budget trésorerie
comités d'acquisition tic logistique - Direction de
l'édition

Mars 2018

La collection

CAHIER DES FINANCES LOCALES

est une publication du
DÉPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX (SPW pouvoirs locaux action
sociale)

Service public de Wallonie (SPW)
Pouvoirs locaux action sociale
Département de la Gestion et des Finances des
Pouvoirs locaux
Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B – 5100 Namur

CAHIER DES FINANCES LOCALES :
LE FONDS DES COMMUNES EN WALLONIE

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
1. LE FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES WALLONNES ENTRE 1989 ET 2008	6
1.1. LE FONDS DES COMMUNES EN 1989	6
1.2. LES ADAPTATIONS AU FONDS DES COMMUNES	7
1.3. CRITIQUES DU MÉCANISME DE RÉPARTITION DE 1989	9
2. LE FONDS DES COMMUNES DEPUIS 2008	10
2.1. LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME DE 2008	10
2.2. LES DOTATIONS CONSTITUTIVES DU FONDS	11
2.2.1. LA DOTATION MINIMALE GARANTIE	12
2.2.2. LA DOTATION PÉRÉQUATION FISCALE	13
2.2.3. DOTATIONS EXTERNALITÉ ET CHEF LIEU	15
2.2.3.1. DOTATION EXTERNALITÉ	15
2.2.3.2. DOTATION « CHEF-LIEU D'ARRONDISSEMENT ET/OU PROVINCIAL »	16
2.2.3.3. RÉPARTITION DES DOTATIONS « CENTRALITÉ »	16
2.2.4. LA DOTATION « LOGEMENTS PUBLICS OU SUBVENTIONNÉS »	17
2.2.5. LA DOTATION « DENSITÉ DE POPULATION »	18
2.3. LES DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES OCTROYÉES DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE GARANTIE	19
3. LE FONDS DES COMMUNES : UNE PERSPECTIVE TEMPORELLE	20
3.1. RÉPARTITION 2008 VERSUS RÉPARTITION 2017	21
3.2. RÉPARTITION 2030 VERSUS RÉPARTITION 2017	22
3.2.1. EVOLUTION MÉCANIQUE	22
3.2.2. EVOLUTION SPÉCIFIQUE	24
4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES	25
5. SOURCES	26
ANNEXES	27-53

INTRODUCTION

Un quart du financement courant des communes wallonnes repose sur une dotation, libre de toute affectation, octroyée par la Région wallonne : le fonds des communes¹.

Ce fonds existe depuis 1860 au niveau national². Depuis 1989³, c'est la Région wallonne qui finance et décide des critères de répartition du fonds pour les communes wallonnes⁴. Le dispositif initial a été revu plusieurs fois via l'intégration de mesures correctives, puis, de manière plus profonde par le décret du 15 juillet 2008⁵ qui règle actuellement la répartition du fonds entre les 253 communes wallonnes hors communes germanophones.

Après un bref historique du financement général des communes depuis la régionalisation de la compétence, ce cahier présente les modalités de calcul du fonds des communes ainsi que sa répartition en 2017. Il estime aussi l'évolution de sa distribution entre communes d'ici 2030.

Ce cahier est le premier d'une série qui a pour thème le financement général des communes. Il présente le fonds des communes qui en constitue l'outil principal en termes de moyens affectés par la Région. Les prochains numéros du cahier des finances locales porteront sur l'évaluation du fonds des communes au vu des objectifs fixés au moment de sa réforme, la comparaison des modes de financement mis en place dans les différentes Régions et Communauté⁶ de Belgique et enfin l'évolution enregistrée et attendue du financement général des pouvoirs locaux wallons entre 2008 et 2045.

1 Le fonds des communes représentait 23,3% des recettes ordinaires inscrites aux budgets ordinaires initiaux à l'exercice propre 2017, 24,15% aux comptes 2015 et 23,16% aux comptes 2016 (251 comptes reçus représentant 99,6% de la population).

2 Il s'appelait alors le fonds communal et palliait la suppression des droits d'octroi qui représentaient une part importante des recettes communales. Pagano (2013) présente un historique détaillé du fonds des communes.

3 La loi spéciale du 8 août 1988 « modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles » procède à la régionalisation du fonds. A partir de 1989, la Région wallonne l'alimente, notamment via le financement reçu en application de la loi spéciale du 16 janvier 1989 « relative au financement des Communautés et des Régions ».

4 Décret du 20 juillet 1989 fixant les règles du financement général des communes wallonnes, M.B. 31 août 1989.

5 Décret du 15 juillet 2008 modifiant le Livre III, Titre III, chapitre II du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation du 22 avril 2004, fixant les règles du financement général des communes wallonnes ; M.B. 23 juillet 2008.

6 La Communauté germanophone gère la répartition du fonds des communes pour les communes germanophones.

1. LE FINANCEMENT GENERAL DES COMMUNES WALLONNES ENTRE 1989 ET 2008

1.1. LE FONDS DES COMMUNES EN 1989

La réforme de l'Etat de 1980 a considérablement accru les compétences des Régions, notamment en ce qui concerne le mécanisme de répartition de leur quote-part dans le fonds des communes qui était toujours, à l'époque, un fonds national.

Avec la réforme institutionnelle de 1988 et la loi spéciale du 8 août 1988, les entités fédérées sont devenues exclusivement compétentes en matière de financement général des communes, des agglomérations et des fédérations de communes. Le Gouvernement wallon a alors décidé de revoir le mécanisme de répartition du fonds des communes en poursuivant deux objectifs centraux.

Le premier était d'établir une fixation stable de l'évolution des moyens financiers des communes afin de faciliter l'élaboration d'une politique budgétaire sur une longue période. Le second visait à rendre prioritaire, dans le mécanisme de financement général, un principe de solidarité entre les communes, en faveur notamment de celles frappées par la crise de l'emploi et la résurgence de la pauvreté.

Le Parlement wallon votait dans ce sens, le 20 juillet 1989, un décret relatif au mécanisme de répartition du fonds des communes. Le 7 septembre 1989, le Gouvernement wallon prenait un arrêté afin de pouvoir exécuter les dispositions décrétales votées quelques semaines plus tôt.

Estimant que les communes doivent satisfaire des besoins différents selon qu'elles possèdent ou non une vocation sous-régionale voire régionale, le législateur wallon les a classées en 3 catégories distinctes. Ceci permettait de prendre en compte certaines spécificités particulières aux communes ainsi que le rôle de centralité joué par plusieurs d'entre elles.

La première catégorie se composait des villes de Liège et de Charleroi, considérées comme des métropoles en raison des charges qu'elles supportaient du fait de leur attraction sur la population d'autres communes. Ces deux villes se partageaient 32,5% du fonds des communes. La deuxième catégorie regroupait des communes à vocation régionale et les chefs-lieux d'arrondissement⁷. La troisième catégorie était constituée quant à elle des 230 communes wallonnes restantes.

Les communes de deuxième et troisième catégories se voyaient octroyer deux dotations, une dotation principale et une dotation spécifique, qui visaient des objectifs différents.

L'objectif de redistribution à destination des communes moins favorisées socio-économiquement était rencontré par une dotation principale calculée au départ de la population communale, de variables fiscales (quotient fiscal⁸ pour les communes de catégorie 2, coefficient fiscal pour celles de catégorie 3⁹), de la densité de population (uniquement catégorie 3) et du revenu cadastral (uniquement catégorie 3).

7 A l'exception de la ville de Wavre.

8 (Total taxes et redevances communales – additionnel IPP – taxes centrale nucléaire)/ population communale au numérateur et (Produit taxe additionnel IPP ramené au taux de 1%)/ population communale au dénominateur.

9 Il s'agissait d'un quotient fiscal normalisé.

La dotation spécifique permettait de prendre en compte certaines caractéristiques plus précises des communes (statut de capitale wallonne pour Namur, kilométrage de voiries communales, statut de commune autonome ou de commune centre de classe Y ou Z en matière d'incendie), des missions que le législateur wallon souhaitait voir remplies par les communes (enseignement communal et mission de sécurité policière) et enfin des situations sociales et économiques difficiles vécues par la population communale (perte d'emplois, nombre de chômeurs, nombre de logements sociaux,...).

Ceci nous donnait la répartition suivante en 1992, dernière année avant l'implémentation des premières mesures de correction :

Tableau 1 : Fonds des communes 1992 (euros)

Dotation au fonds des communes	659 006 438
Communes de 1ère catégorie	220 196 545
Communes de catégorie 2 et 3	
Dotation principale	379 491 942
Total dotation spécifique	59 317 950
<i>Namur capitale</i>	<i>1 097 595</i>
<i>Kilométrage voirie</i>	<i>4 608 060</i>
<i>Incendie</i>	<i>6 236 002</i>
<i>Sécurité</i>	<i>4 573 313</i>
<i>Education - jeunesse</i>	<i>11 074 051</i>
<i>Pertes d'emplois</i>	<i>7 144 007</i>
<i>Chômeurs indemnisés</i>	<i>9 260 959</i>
<i>Minimexés</i>	<i>6 148 195</i>
<i>Revenus faibles</i>	<i>3 025 254</i>
<i>Logements sociaux</i>	<i>6 150 517</i>

Sources : calcul DG05

1.2. LES ADAPTATIONS AU FONDS DES COMMUNES

A côté du fonds des communes, le Gouvernement wallon a rapidement mis en place d'autres sources de financement général des communes : des mesures correctives dans un premier temps, remplacées ensuite par les aides de l'axe 1 et 2 du plan Tonus.

En effet, au cours des premières années qui ont suivi le vote du décret du 20 juillet 1989, les communes wallonnes ont été confrontées à des situations particulières, parfois imprévisibles, et qui ont engendré des difficultés financières et budgétaires. Par ailleurs, certaines critiques étaient formulées à l'encontre du mécanisme de répartition du fonds (grande variabilité de la dotation principale, non prise en compte de l'impact des externalités,...).

Le législateur wallon a alors prévu, au budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'exercice 1993, un crédit destiné à financer des mesures correctives afin d'amortir les difficultés financières rencontrées par les communes.

Entre 1993 et 2000, le Gouvernement a réparti le crédit budgétaire alloué à ces mesures correctives sur la base d'objectifs bien précis : prise en compte du rôle administratif joué par certaines communes (Wavre et Eupen), limitation de certains effets pervers du mécanisme de répartition du fonds (variabilité, prévisibilité limitée,...), inscription des communes dans certaines politiques (création de Maisons communales d'accueil de l'enfance par exemple). Néanmoins, ces mesures correctives variaient d'une année à l'autre et ne permettaient pas de répondre structurellement aux besoins des communes.

Tableau 2 : Mesures correctives au fonds des communes (euros)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Mesures correctrices	8 061 497	4 348 581	6 235 765	7 250 876	7 620 246	9 526 508	9 428 402	9 359 383

Sources : calcul DGO5

Les 12 et 19 juillet 2001, après avoir pris connaissance du premier rapport de l'Observatoire des finances locales évaluant l'impact de différentes réformes sur les finances communales, le Gouvernement wallon adoptait, en remplacement des mesures correctives et dans une optique de rationalisation, le plan Tonus communal qui s'articulait autour de 2 axes.

Le premier axe concernait des aides exceptionnelles dont pouvaient bénéficier toutes les communes à l'exception de Charleroi, Liège, Namur et Mons. Ces aides visaient, tout d'abord, à aider immédiatement les communes à gérer des difficultés financières prévisibles à court terme afin de préserver leur rôle politique primordial de proximité. Il s'agissait, d'autre part, d'éviter de fausses solutions budgétaires par l'octroi d'aides normalement non récurrentes¹⁰.

Ces aides étaient alors calculées au départ des critères suivants : le revenu moyen par habitant, une dotation forfaitaire (afin d'éviter la variabilité), une compensation pour la diminution de la dotation principale d'une année sur l'autre, une compensation pour la paix fiscale et une dotation octroyée à Wavre et Eupen pour leur rôle respectif de chef-lieu de la Province de Brabant wallon et de capitale de la Communauté germanophone.

Les aides exceptionnelles de l'axe 1 du plan Tonus s'élevaient à 36,5 millions EUR¹¹ en 2003.

Le 20 novembre 2003, le Gouvernement wallon décidait, faute d'accord quant à une réforme du mécanisme de répartition du fonds des communes, de reconduire le mécanisme de ces aides pour la période 2004-2006. Le crédit budgétaire était en même temps porté à 46,5 millions EUR¹². En attendant le projet de réforme du mécanisme de répartition du fonds des communes, le Gouvernement wallon décidait, le 13 juillet 2006, de reconduire le mécanisme de l'axe 1 du plan Tonus pour l'exercice 2007.

Tableau 3 : Financement général des communes wallonnes hors communes germanophones (euros)

	Communes Catégorie 1	Communes Catégories 2 et 3 dotation principale	Communes Catégories 2 et 3 dotation spécifique	Tonus 1	Total financement général
2001	257 623 965.36	442 965 326.39	69 390 570.82	37 454 088.98	807 433 951.55
2002	264 456 416.25	454 328 098.07	70 707 883.85	34 946 637.33	824 439 035.50
2003	267 836 611.25	460 192 760.27	71 281 479.00	35 349 904.50	834 660 755.02
2004	271 820 412.50	466 696 147.90	72 479 906.62	45 142 074.45	856 138 541.47
2005	278 371 284.44	478 382 860.73	74 290 044.25	45 360 134.61	876 404 324.03
2006	287 112 142.77	493 404 861.14	76 622 872.56	45 408 900.81	902 548 777.28
2007	291 705 937.05	501 331 626.01	77 853 852.51	45 194 630.62	916 086 046.19

Sources : calcul DGO5, hors montants attribués au fonds spécial de l'aide sociale

Le deuxième axe du plan Tonus visait quant à lui un redressement financier structurel des communes en difficulté sous la forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme au travers du Centre Régional d'Aide aux Communes (C.R.A.C.) et dont 25% des charges financières au minimum étaient prises en charge par les communes. L'attribution de ces prêts était conditionnée par l'établissement et le respect d'un plan de gestion. L'enveloppe initiale de 370 millions EUR octroyée via ces prêts d'aide extraordinaire est passée à 710 millions EUR suite aux décisions de mettre en œuvre un plan tonus Pensions et un plan tonus Hôpitaux.

10 Le critère perte d'emplois dans le fonds des communes entraînait par exemple une forte variabilité de la dotation spécifique.

11 Y compris communes germanophones

12 Y compris communes germanophones

1.3. CRITIQUES DU MÉCANISME DE RÉPARTITION DE 1989

Le mécanisme de répartition du fonds des communes mis en place en 1989 a, dès le départ, été critiqué pour plusieurs raisons.

De manière générale, le mécanisme de répartition apparaissait fort complexe avec une dotation principale et une dotation spécifique, cette dernière étant décomposée en 11 tranches différentes¹³.

Ensuite, il reposait sur une classification des communes en 3 catégories qui apparaissaient arbitraires dans leur composition et qui n'avaient jamais été revues malgré les évolutions institutionnelles et socio-économiques intervenues après 1989.

Par ailleurs, le mécanisme de calcul de la dotation spécifique octroyée aux communes de 2ème et de 3ème catégorie a rapidement posé plusieurs problèmes :

- les dotations octroyées au travers de certaines tranches comme les tranches « pertes d'emplois » ou « chômeurs complets indemnisés » étaient très changeantes d'une année à l'autre ;
- les objectifs poursuivis par certaines tranches, par exemple les tranches « bénéficiaires du minimex » ou « chômeurs complets indemnisés », étaient considérés comme des incitants à la mauvaise gestion communale et apparaissaient comme contraires aux objectifs poursuivis par d'autres politiques régionales en matière d'action sociale et d'emploi ;
- certaines tranches, comme par exemple la tranche « sécurité », étaient devenues obsolètes en raison de réformes institutionnelles intervenues après 1989 ;
- la collecte des données statistiques utilisées pour le calcul des différentes tranches posait parfois des problèmes en termes de fiabilité.

En outre, le phénomène des externalités n'était absolument pas pris en compte dans le mécanisme de répartition du fonds.

9

Enfin, il est très vite apparu que non seulement les dotations octroyées chaque année aux communes variaient fortement entre deux exercices mais que de plus elles étaient difficilement prévisibles vu la complexité du mécanisme de calcul. Ceci rendait très délicate la gestion communale à moyen et long termes.

En 2003, le Ministre des Affaires intérieures présentait un projet de réforme du mécanisme de répartition du fonds. Toutefois, faute d'accord politique, cette réforme était reportée à la législature 2004-2009. La révision complète du fonds des communes a finalement été implémentée à partir de l'année 2008.

¹³ Ramenées à 10 à partir de 1992 : suppression de la tranche « Inspecteurs régionaux ».

2. LE FONDS DES COMMUNES DEPUIS 2008

Avant d'évaluer, dans un prochain cahier, le mécanisme de répartition du fonds des communes, il nous faut d'abord passer en revue les objectifs qui ont sous-tendu la réforme du fonds en 2008, les mécanismes de calcul qui en découlent et la répartition du fonds entre communes.

2.1. LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME DE 2008

Compte tenu des nombreuses critiques formulées à l'encontre du mécanisme de répartition du fonds et de la nécessité de refinancer les communes wallonnes, le Gouvernement wallon s'est engagé dans sa Déclaration de Politique Régionale (D.P.R.) du 20 juillet 2004 à :

- accroître le financement régional mais également le rendre plus stable et plus prévisible afin que les communes puissent planifier à plus long terme l'utilisation des moyens dont elles pourront disposer ;
- doter les communes de moyens financiers adéquats, en ce compris lorsqu'il leur délègue de nouvelles missions, afin qu'elles soient en mesure de remplir correctement les missions de service public de leur ressort ;
- revoir le mode de répartition du fonds des communes selon des règles objectives, quantifiables et transparentes qui garantissent une réelle équité entre communes, tant par rapport à leur potentiel fiscal que par rapport aux dépenses liées au niveau socio-économique de leur population. En outre, la nouvelle répartition du fonds tiendra compte des coûts générés par les services dont le champ d'action dépasse les frontières de la commune ;
- intégrer les aides émergeant à l'axe 1 du plan Tonus dans le financement de la réforme du fonds ;
- responsabiliser, au travers de la répartition du fonds, les communes qui ne rencontreront pas les objectifs en matière de création de logements sociaux.

Au départ des orientations définies dans cette Déclaration de Politique Régionale, le Parlement wallon vote, le 15 juillet 2008, la mise en œuvre d'un nouveau mécanisme de répartition du fonds des communes pour les 253 villes et communes de langue française¹⁴ de la Région wallonne.

L'article L1332-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) fixe ainsi le montant du fonds des communes à 928,370 millions EUR en 2008. Ce montant est adapté chaque année à l'inflation (sans toutefois pouvoir être inférieur au montant de l'année précédente) ; laquelle est majorée de 1% à partir de 2010. Sur cette base, l'enveloppe globale du fonds des communes distribuée aux communes en 2017¹⁵ s'élève à 1.186.675.000 EUR au budget ajusté 2017 de la Région wallonne.

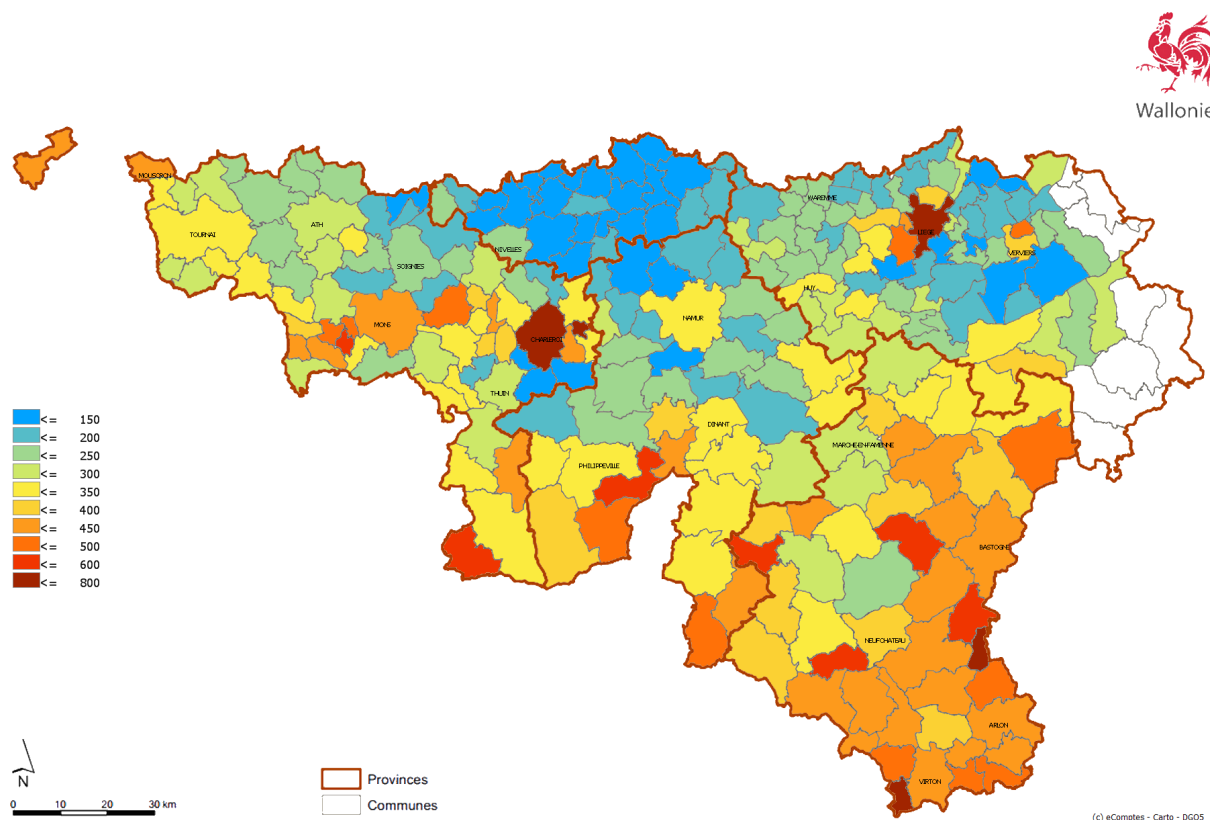
A ce titre, les communes ont ainsi reçu chacune une dotation oscillant entre 553.509 EUR et 155.782.706 EUR¹⁶. Ramené au nombre d'habitants cela représente un montant compris entre 79,24 EUR et 774 EUR avec une moyenne de 335,45 EUR. La différence est très marquée selon les provinces. En moyenne, les communes brabançonnaises reçoivent moins de 140 EUR par habitant. Les communes hennuyères et luxembourgeoises bénéficient en moyenne d'une dotation supérieure à 396 EUR par habitant. Dans la Province du Luxembourg, la répartition apparaît toutefois beaucoup plus homogène entre les communes.

14 Depuis le 1er janvier 2005 la Communauté germanophone est compétente en matière de financement général des 9 communes situées sur son territoire.

15 Ne connaissant pas encore le niveau définitif de l'inflation 2017, une correction aura lieu en 2018 et sera intégrée dans le calcul de l'enveloppe du fonds des communes 2018.

16 Il s'agit ici de la dotation au fonds des communes hors dotation complémentaire développée à la section 2.3.

Carte 1 : Fonds des communes 2017 par habitant (non compris dotations complémentaires) en euros



2.2. LES DOTATIONS CONSTITUTIVES DU FONDS

Les articles L1332-7 à L1332-19 du C.D.L.D. précisent le mécanisme de répartition du fonds des communes que l'on peut décomposer en

- une dotation minimale, garantie à toutes les communes, et qui décroît annuellement de 5% pour s'éteindre en 2028 ;
- un solde réparti en différentes dotations : 30% pour la dotation « péréquation fiscale », 53% pour la dotation « externalités », 7% pour la dotation « logements publics ou subventionnés », 5,5% pour la dotation « densité de population » et 4,5% pour la dotation « chef-lieu d'arrondissement ou de province ».

La quote-part définitive de chaque commune dans le fonds est ainsi la somme de plusieurs éléments correspondant chacun à un objectif fixé par le législateur wallon lors de la réforme du fonds en 2008. Dans le tableau ci-dessous, la dotation centralité est la somme des dotations « externalités » et « chef lieu ».

Tableau 4 : Fonds des communes 2017 par habitant, répartition selon les dotations constitutives (euros)

	garantie	péréquation	centralité	logement	densité	total
BW	61.23	1.95	67.76	5.78	2.58	139.31
Hainaut	159.49	86.32	129.82	20.02	4.03	399.67
Liège	153.74	47.57	120.96	15.50	7.36	345.13
Luxembourg	148.52	105.60	82.00	6.08	54.37	396.57
Namur	106.49	28.58	106.83	4.15	18.35	264.39
Région	138.50	59.08	113.25	13.79	10.83	335.45

Sources : calcul DGO5

La dotation garantie représente encore aujourd'hui la plus grande partie de la dotation fonds des communes, et ce quelle que soit la province. Les dotations « logement » et « densité » sont de loin les plus petites au niveau de la Région. Néanmoins, la dotation « densité » est pourvoyeuse de moyens substantiels pour les communes luxembourgeoises.

L'annexe I reprend pour chaque commune le détail de ces diverses dotations du fonds des communes 2017 ramenées au nombre d'habitants.

2.2.1. LA DOTATION MINIMALE GARANTIE

Le premier élément constitutif du fonds, et le plus important encore à ce jour, est la dotation minimale garantie. Elle assure à chaque commune un passage en douceur d'un système à un autre et correspond à une volonté de garantir un financement stable. Cette stabilité est renforcée par des dotations complémentaires (qui seront développées ultérieurement dans ce cahier) qui sont activées, sous certaines conditions, lorsque la dotation reçue une année par une commune au titre du fonds des communes est inférieure à la dotation reçue en 2008¹⁷.

L'annexe II reprend, pour chaque commune, le montant initial de la dotation minimale garantie fixé dans le décret du 15 juillet 2008 (art L1332-8). Ce montant diminue de 5% chaque année pour s'annuler en 2028. En 2017, cette dotation minimale était encore de 489.956.583,44 EUR soit 55% de son montant de 2008.

C'est dans les provinces de Liège et du Brabant wallon que la dotation garantie représente la part la plus importante du fonds (environ 45%) alors qu'elle ne constitue en moyenne que 37% du fonds des communes luxembourgeoises. Avec la disparition progressive de cette dotation garantie, les communes de la province du Luxembourg devraient donc voir leur part relative augmenter dans le fonds des communes au détriment des communes liégeoises et brabançonnaises. En 2017, la dotation garantie représente la dotation la plus importante du fonds pour encore 171 communes¹⁸.

Le solde de l'enveloppe globale du fonds, 696.718.416,56 EUR en 2017¹⁹, est alors réparti suivant divers critères entre plusieurs dotations. Les annexes III à VIII reprennent une présentation détaillée des modalités calcul de ces différentes dotations²⁰.

17 Articles L1332-24 à L1332-26 du C.D.L.D.

18 147 communes si on globalise d'une part les dotations externalité et chef lieu et d'autre part les dotations péréquation I.P.P. et Pr.I.

19 1.186.675.000 EUR – 489.956.583,44 EUR.

20 Une autre présentation est par ailleurs disponible chez Husson (2009) et sur le site des pouvoirs locaux (http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/webdav/site/dgpl/shared/DCOM/Etudes/Expl_fonds_Communes.pdf).

2.2.2. LA DOTATION PÉRÉQUATION FISCALE

La dotation péréquation fiscale, détaillée aux annexes III et IV, assure la prise en compte d'une certaine solidarité envers les communes dont la population est moins favorisée d'un point de vue socio-économique. Son objectif est ainsi de compenser les inégalités de recettes fiscales liées au produit des 2 grandes taxes communales additionnelles. Elle se subdivise en 2 tranches : une tranche péréquation fiscale impôt des personnes physiques (I.P.P.) qui se voit attribuer 22% du solde du fonds des communes (153.278.051,64 EUR en 2017) et une tranche péréquation fiscale précompte immobilier (Pr.I.) qui se voit affecter 8% du solde du fonds des communes (55.737.473,22 EUR en 2017).

Ces dotations sont respectivement réparties entre les communes sur la base de l'écart de leur potentiel fiscal à la moyenne. Ce potentiel est défini comme la valeur, par habitant, d'1% d'additionnel communal à l'impôt des personnes physiques (péréquation I.P.P.) ou de 100 centimes additionnels au précompte immobilier (péréquation Pr.I.). Les communes disposant d'un potentiel fiscal plus élevé que la moyenne n'accèdent pas à la dotation, celles dont le potentiel est plus faible reçoivent une dotation proportionnelle à l'écart à la moyenne régionale.

Le niveau de cette dotation péréquation dépend également de la politique fiscale de la commune. Le législateur a voulu ainsi tenir compte de la participation des habitants au financement communal en pondérant le différentiel de potentiel fiscal par les taux d'additionnels communaux. Cette pondération ne semble toutefois pas avoir affecté à la hausse la fiscalité communale.

En effet, au niveau wallon, les taux des 2 taxes communales additionnelles principales ont le plus fortement varié sur la période 2003-2008. Ils sont restés stables entre 2009 et 2013, pour repartir ensuite à la hausse en 2014 et se stabiliser à nouveau depuis lors.

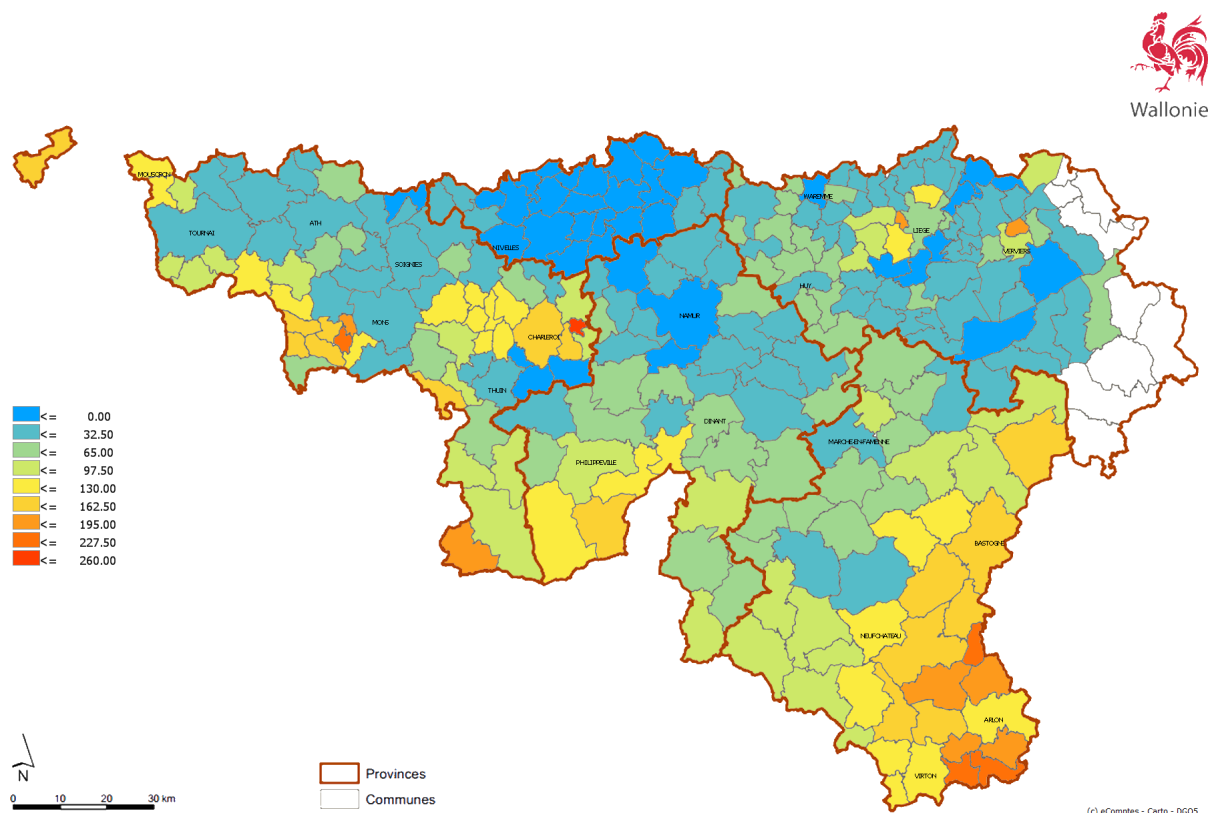
Tableau 5 : Taux moyen des taxes communales I.P.P. et Pr.I.

Exercices d'imposition	Taux moyen taxe communale additionnelle IPP	Taux moyen taxe communale additionnelle Pr
2003	7,48%	2.452 ca
2004	7,54%	2.461 ca
2005	7,54%	2.461 ca
2006	7,53%	2.462 ca
2007	7,61%	2.485 ca
2008	7,69%	2.514 ca
2009	7,72%	2.518 ca
2010	7,75%	2.523 ca
2011	7,74%	2.529 ca
2012	7,73%	2.529 ca
2013	7,74%	2.534 ca
2014	7,83%	2.558 ca
2015	7,86%	2.566 ca
2016	7,87%	2.571 ca
2017	7,87%	2.577 ca

Sources : Budgets communaux - Calculs de la DG05

Pour ce qui concerne la dotation péréquation fiscale 2017, les communes de la province du Brabant wallon reçoivent en moyenne moins de 2 EUR par habitant²¹ (ce qui représente en 2017 moins de 1,5% de leur fonds des communes) alors que celles du Luxembourg en reçoivent presque 106 EUR. Pour 20 communes, la dotation péréquation fiscale est celle qui pèse le plus dans leur dotation au fonds des communes²².

Carte 2 : Dotation péréquation (I.P.P. et Pr.I.) 2017 par habitant (en euros)



Cette dotation compte pour 30% du fonds des communes après prise en compte de la dotation minimale garantie. Cette dernière diminuant de 5% chaque année, le poids de la dotation péréquation dans la répartition de l'enveloppe globale augmentera chaque année jusqu'en 2028. Ce critère explique ainsi une part non négligeable de la répartition fortement différenciée du fonds des communes suivant la province d'appartenance.

La répartition de cette dotation péréquation, et plus particulièrement de la tranche I.P.P., est toutefois fortement dépendante de la définition du potentiel fiscal utilisée dans la formule.

En effet, le calcul de cette partie du fonds des communes se base sur le rendement calculé au taux de 1% de l'additionnel communal sur l'impôt des personnes physiques prélevés par le Fédéral. Il n'intègre donc pas l'impôt sur les revenus des travailleurs frontaliers qui sont taxés sur leur lieu de travail. Cependant, les communes lèvent des additionnels sur l'impôt de leurs citoyens travaillant en France, au Pays-Bas et en Allemagne. Par ailleurs, les communes reçoivent une compensation du Grand-Duché de Luxembourg pour les additionnels non perçus sur les impôts payés par leurs résidents travaillant

21 Le calcul de la péréquation 2017 étant réalisé sur la base de l'exercice d'imposition 2015 et de la population de cette même année, nous aurions pu reprendre la population 2015 au dénominateur. Néanmoins, afin d'assurer une certaine cohérence avec le tableau 4 et les graphiques relatifs aux autres dotations, nous nous sommes basés sur la dotation 2017 divisée par la population 2017. Nous avons procédé de la même manière pour toutes les dotations.

22 Avec ou sans dotation de centralité consolidée.

dans ce pays²³. Le potentiel fiscal de ces communes est donc sous-évalué vu le mode de calcul adopté. Ceci explique la forte péréquation dont bénéficient certaines communes frontalières.

L'annexe V reprend la répartition de cette dotation qui prévaudrait au départ d'une définition du potentiel fiscal qui se calculerait au départ des recettes d'additionnels des communes (y compris ceux des travailleurs frontaliers) et en intégrant la compensation du Grand-Duché de Luxembourg.

Attention toutefois, une telle modification dans le mode de calcul aurait également des répercussions sur les dotations complémentaires²⁴ développées au point 2.3 ci-dessous et dont le rôle est d'éviter que les dotations ne descendent sous leur niveau de 2008. L'annexe Vbis précise l'impact de l'application de cette définition alternative du potentiel fiscal sur le total de la dotation fonds des communes en y ajoutant les dotations complémentaires²⁵.

2.2.3. DOTATIONS EXTERNALITÉ ET CHEF LIEU

Les dotations « externalités » (369.260.760,78 EUR en 2017) et « chef lieu d'arrondissement et/ou provincial » (31.352.328,75 EUR en 2017) sont censées traduire la problématique des externalités. Il s'agit de dépenses supportées par des communes à caractère central et qui bénéficient pour partie à des citoyens d'autres communes (piscine, école, utilisation de voiries pour se rendre au travail, dans les magasins, espaces culturels,...).

2.2.3.1. DOTATION EXTERNALITÉ

Le législateur a ainsi voulu prendre en compte, au travers de la dotation « externalités » développée à l'annexe VI, les charges supportées par une commune dans le cadre d'un service offert ou de la gestion d'équipements qui bénéficient à une population plus large que la population résidant sur le territoire communal.

La dotation est ainsi répartie au prorata des effets de débordement évalués indirectement sur la base d'un modèle économétrique où les dépenses ordinaires totales dépendent de la population. Ce modèle ($\text{Dépense} = \gamma + \alpha \text{Pop} + \beta \text{Pop}^2$) expliquait, au départ des dépenses ordinaires 2003, une très grande part de la variabilité des dépenses communales²⁶ de cette année budgétaire. La formule utilisée met ainsi en évidence le lien existant entre dépenses et population plutôt que de réellement capter les effets des externalités.

L'importance de ces effets de débordement est pondérée par le rapport des taux des additionnels communaux (I.P.P. et Pr.I.) au taux moyen de la Région. Théoriquement, il s'agissait d'éviter que les communes n'adoptent une politique fiscale agressive afin d'attirer chez elles de nouveaux habitants et d'augmenter par là-même l'estimation des effets de débordement à la base du calcul de la dotation externalité. Politiquement, il s'agissait d'éviter le moins-disant fiscal et de pousser les communes à utiliser les outils fiscaux à leur disposition.

La dotation « externalités » représente la plus grande part de la dotation au fonds des communes pour 66 communes.

23 Pour autant que ces additionnels représentent une part significative (actuellement 3%, mais 5% pour l'exercice d'imposition 2015 ayant servi de base au calcul du fonds 2017) des recettes d'additionnels à l'I.P.P.

24 Ainsi les dotations complémentaires au titre de l'article L1332-24 du C.D.L.D augmenteraient pour 2018 de 921.452,89 EUR à 3.829.578,27 EUR et celles au titre de l'article L1332-26 passerait de 2.448.154,24 EUR à 0 EUR.

25 Nous avons repris le complément relatif au fonds 2017, c'est-à-dire la dotation complémentaire 2018.

26 Pagano (2007) et Pagano (2013).

2.2.3.2. DOTATION « CHEF-LIEU D'ARRONDISSEMENT ET/OU PROVINCIAL »

Une autre externalité tient du rôle spécifique joué par les communes qui disposent du statut de chef-lieu d'arrondissement ou de chef-lieu provincial. Le mécanisme de répartition du fonds (annexe VIbis) prévoit ainsi l'octroi d'une dotation pour ces seules communes au prorata du poids de la population de leur arrondissement et/ou province.

Dans le cadre des modifications apportées aux districts électoraux destinées à garantir l'effectivité de quatre mandats électifs au moins par circonscription électorale provinciale et régionale, un nouvel arrondissement administratif centré sur la ville de La Louvière vient de voir le jour. Cette réforme va dès lors impacter non seulement le résultat du calcul de la dotation pour la ville de la Louvière mais aussi celui de la ville de Soignies qui voit la taille de son arrondissement réduite à due concurrence.

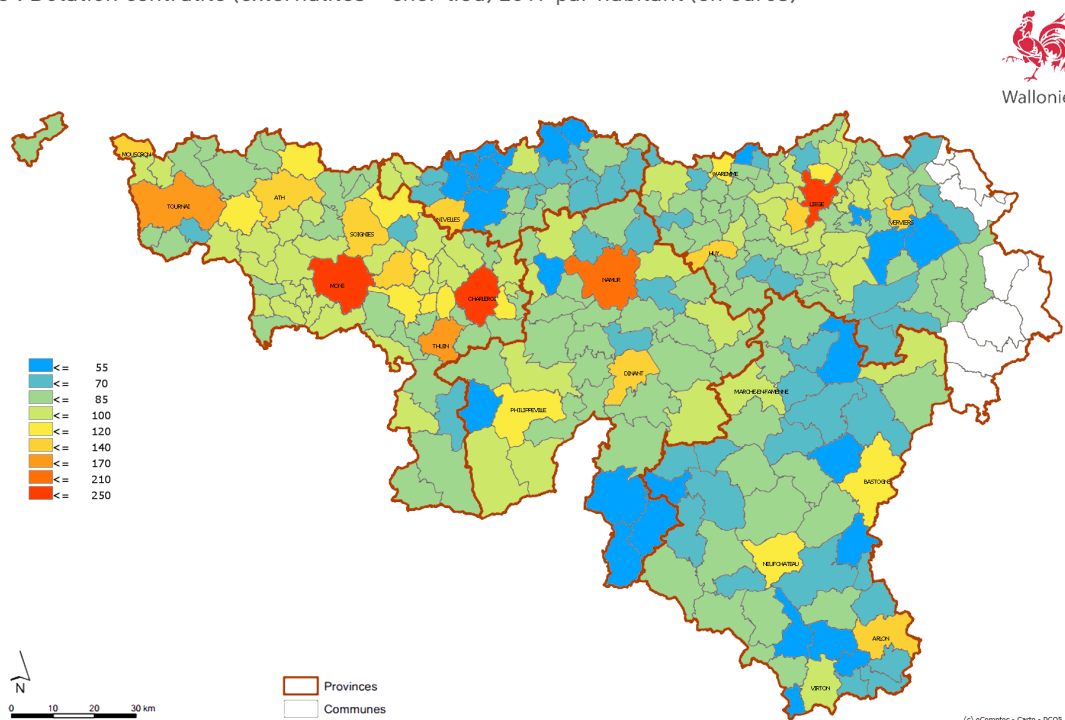
Afin d'éviter une diminution trop importante de la dotation octroyée à la ville de Soignies, le mécanisme de calcul de la dotation « chef-lieu d'arrondissement et/ou provincial » a été revu à la marge par le Parlement de Wallonie au début de l'année 2018²⁷.

2.2.3.3. RÉPARTITION DES DOTATIONS « CENTRALITÉ »

A elles deux, ces dotations représentent 57,5% du solde de la dotation fonds des communes. Les disparités entre provinces sont toutefois ici moins marquées que pour les autres critères même si les provinces du Hainaut et de Liège en obtiennent une plus grande part suite à la présence sur leur territoire des communes les plus peuplées. Par habitant, cela représente une dotation 2017 comprise entre 67,73 EUR en moyenne pour les communes du Brabant et de 129,82 pour celles du Hainaut.

16

Carte 3 : Dotation centralité (externalités + chef-lieu) 2017 par habitant (en euros)



²⁷ Décret du 25 janvier 2018 modifiant les articles L1132-18 et L2212-6 ainsi que l'annexe 3 du C.D.L.D.

2.2.4. LA DOTATION « LOGEMENTS PUBLICS OU SUBVENTIONNÉS »

La dotation « logement public ou subventionné » (48.770.289,16 EUR en 2017) traduit la volonté d'une dynamisation dans la gestion du parc de logements publics.

Le Gouvernement wallon a par ailleurs estimé, d'une part, que les communes avec un fort taux de logements publics ou subventionnés concentrent des situations spécifiques entraînant des coûts importants et, d'autre part, que les communes avec un parc public nul ou quasi inexistant (et qui par conséquent ne mettent pas en œuvre le droit au logement prévu par la Constitution) rejettent leur responsabilité sur les communes à fort taux de logement public. Il a considéré cette dualité territoriale incompatible avec l'objectif d'amélioration de la cohésion sociale wallonne.

Dans une circulaire du 3 mai 2007, il a alors fixé ses objectifs pour l'élaboration des programmes communaux d'actions en matière de logement pour la période 2007-2012 : à l'horizon 2028, chaque commune wallonne devra compter sur son territoire au moins 10% de logements publics ou subventionnés par rapport à l'ensemble des logements offerts à la population communale.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement wallon prévoit d'octroyer des financements en priorité aux communes qui n'atteignent pas encore ce seuil de 10% et qui décident de rentrer un programme d'actions en matière de logement.

Par ailleurs, cette même circulaire annonce que le mécanisme de répartition du fonds des communes tiendra compte de la spécificité des communes qui comptent déjà au moins 10% de logements publics ou subventionnés sur leur territoire et comprendra un système de pénalité financière pour les communes qui ne déposent pas de programme d'actions en matière de logement.

Au moment de la réforme du mécanisme de répartition du fonds, il sera finalement décidé de tenir compte de la situation spécifique des communes qui comptent plus de 10% de logements publics sur leur territoire et de prévoir un incitant financier pour les communes qui s'inscrivaient dans la politique de création de nouveaux logements publics voulues par la Région wallonne. La dotation « logements publics ou subventionnés » est ainsi décomposée en deux tranches :

- une tranche stock (annexe VII) qui vise à financer les communes qui comptent déjà au moins 10% de logements publics ou subventionnés sur leur territoire ;
- une tranche bonus (annexe VIIbis) qui vise à inciter financièrement les communes qui comptent moins de 10% de logements publics ou subventionnés à déposer un programme d'actions en matière de logement.

Afin d'inciter les communes à s'inscrire le plus rapidement possible dans la poursuite de l'objectif défini en matière de politique régionale du logement, le législateur wallon a décidé que la part allouée à la tranche stock augmentera tous les deux ans pour atteindre un plafond de 6% à partir de 2018 alors que celle attribuée à la tranche bonus diminuera symétriquement pour atteindre un plancher de 1% en 2018.

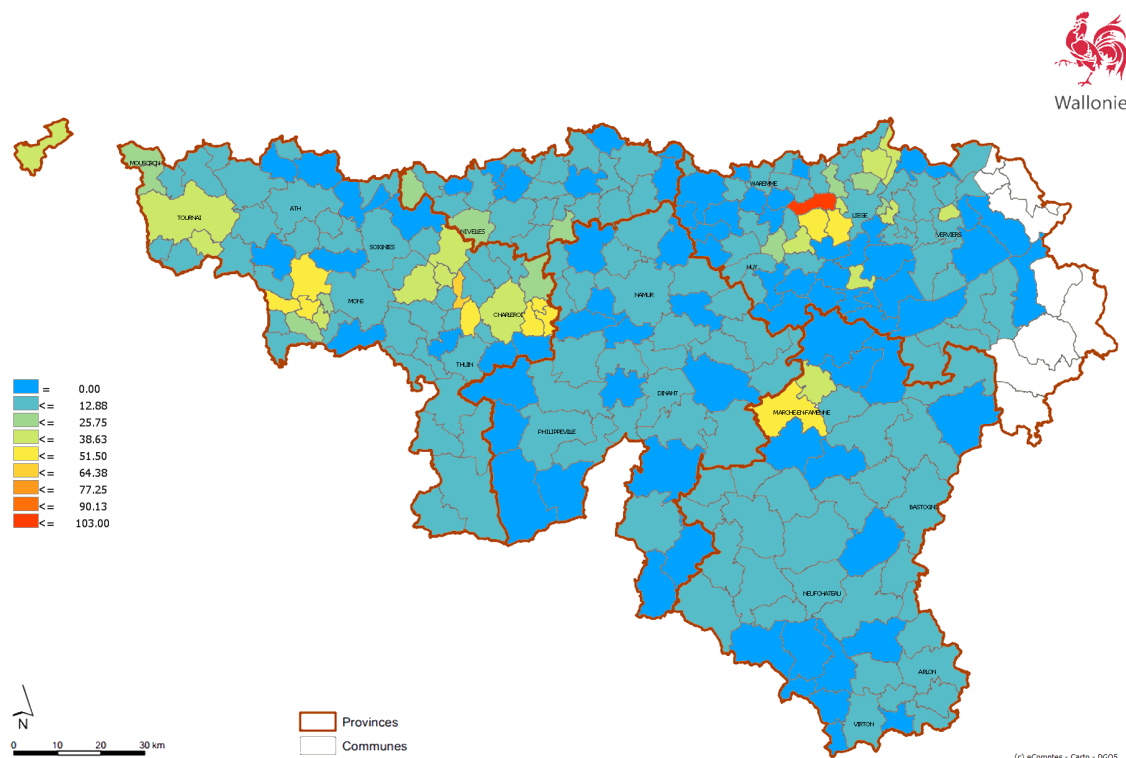
Tableau 6 : Répartition de la dotation logement

Années de répartition	% Dotation logements publics ou subventionnés	Tranche Stock	Tranche Bonus
2008-2009	7,00%	3,50%	3,50%
2010-2011	7,00%	4,00%	3,00%
2012-2013	7,00%	4,50%	2,50%
2014-2015	7,00%	5,00%	2,00%
2016-2017	7,00%	5,50%	1,50%
A partir de 2018	7,00%	6,00%	1,00%

Sources : C.D.L.D.

Contrairement aux autres dotations du fonds, la dotation « logements publics ou subventionnés » présente la spécificité d'être liée à une autre politique régionale, à savoir la politique du logement. Tout changement d'orientation au niveau de la politique régionale du logement pourrait dès lors avoir un impact sur le mécanisme de calcul de cette dotation qui risque de devenir obsolète en cas de changement majeur.

Carte 4 : Dotation logement (stock + bonus) 2017 par habitant (en euros)



A l'exception d'une commune liégeoise, cette dotation représente encore un montant assez limité quand on le ramène au nombre d'habitants de la commune. Ainsi pour 213 communes (84,1% des communes wallonnes de langue française), cette dotation représente moins que la moyenne régionale de 13,79 EUR par habitant. Pour 251 d'entre elles, le montant par habitant perçu en 2017 est inférieur à 50 EUR.

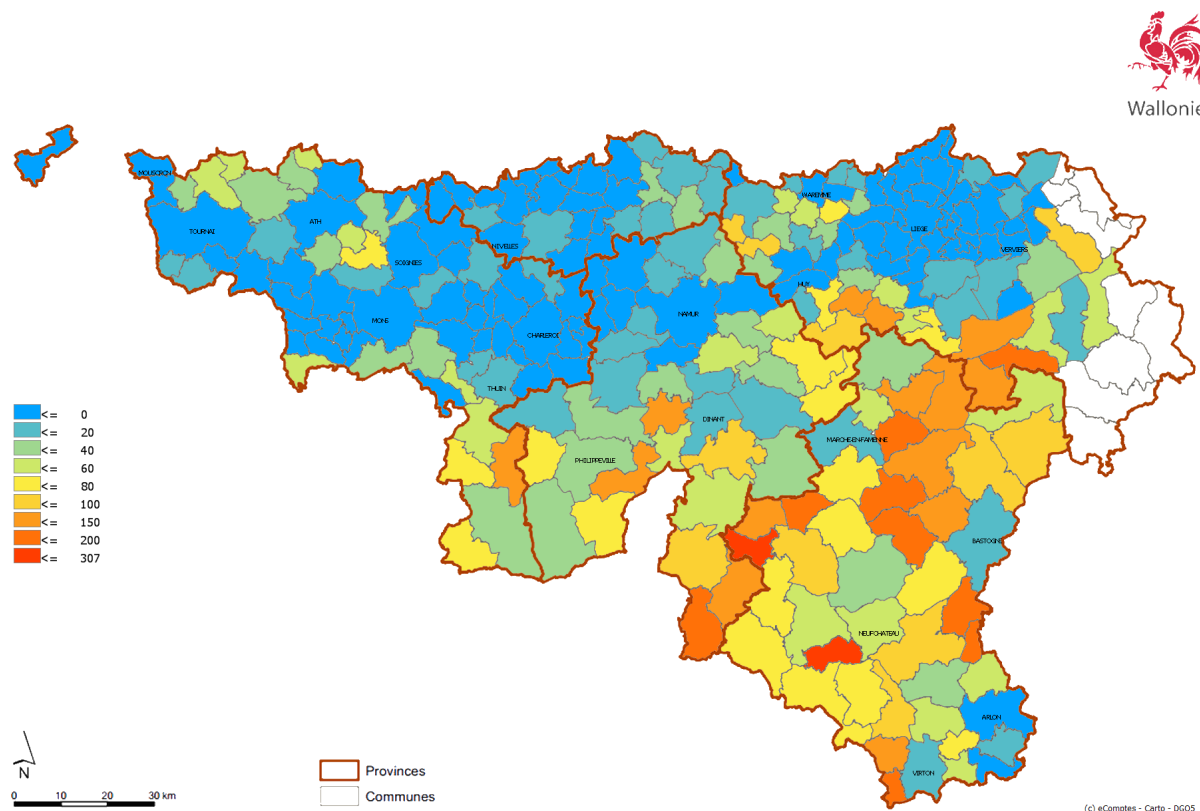
L'annonce faite par le nouveau Gouvernement wallon de réviser les objectifs à suivre en matière de politique de création de nouveaux logements publics et plus particulièrement l'abandon du seuil de 10% à atteindre par toutes les communes devrait amener le législateur wallon à s'interroger sur la pertinence du maintien de ce critère de répartition du fonds des communes tel qu'il existe actuellement.

2.2.5. LA DOTATION « DENSITÉ DE POPULATION »

Bien que la D.P.R. du 20 juillet 2004 ne considère pas que le nouveau mécanisme de répartition du fonds doit tenir compte de la situation spécifique des communes à faible densité de population, le législateur wallon a toutefois décidé, lors de la réforme du 15 juillet 2008, d'allouer une part du fonds au financement de ces communes au travers de la dotation « densité de population ».

Cette dotation, développée à l'annexe VIII, garantit une meilleure prise en compte de la situation particulière des communes faiblement peuplées.

Carte 5 : Dotation densité 2017 par habitant (en euros)



Si globalement, cette dotation représente une faible partie du fonds des communes, elle constitue néanmoins, pour 12 communes (5 liégeoises et 7 luxembourgeoises), la dotation qui pèse le plus²⁸ dans leur calcul du fonds (alors que rappelons le, la dotation garantie est encore à 55% de son montant de 2008). Ainsi, cette dotation équivaut à 10,83 EUR par habitant en moyenne à l'échelle régionale, mais représente plus de 100 EUR par habitant pour 25 communes, voire plus de 150 EUR par habitant pour 11 d'entre elles (avec un maximum de 306,96 euros).

2.3. LES DOTATIONS COMPLÉMENTAIRES OCTROYÉES DANS LE CADRE DU MÉCANISME DE GARANTIE

Afin de satisfaire l'exigence formulée par les communes en matière de stabilité des dotations octroyées, le législateur wallon a également prévu, en plus de la dotation minimale garantie qui permet de lisser dans le temps les effets de la mise en œuvre des nouveaux critères de répartition du fonds, l'octroi d'une dotation complémentaire à charge du budget régional, mais en dehors de la dotation régionale allouée au financement du fonds des communes.

Deux mécanismes coexistent : le premier pour l'ensemble des communes à l'exception de Charleroi et de Liège et le second qui ne concerne que ces deux villes.

Ainsi l'article L1332-24 du C.D.L.D. prévoit que, si une commune perçoit une dotation qui se révèle être inférieure à celle octroyée en 2008²⁹, elle recevra une dotation complémentaire qui comble entièrement la différence entre la dotation octroyée et celle perçue en 2008. Pour bénéficier de cette dotation complémentaire, la commune concernée doit remplir deux conditions :

²⁸ Même en comprenant les dotations péréquation et centralité consolidées.

²⁹ Cette valeur n'est pas indexée, ce complément devrait donc mécaniquement diminuer après un certain temps puisque le fonds des communes connaît une évolution au rythme de l'inflation augmentée de 1%. Nous estimons, toutes choses égales par ailleurs, que cette dotation

- elle doit bénéficier d'une dotation logements publics. Autrement dit, la commune doit compter plus de 10% de logements publics ou subventionnés sur son territoire ou, dans le cas contraire, s'inscrire dans la politique régionale du logement en déposant un programme d'actions;
- elle doit avoir voté lors de l'année de répartition du fonds des taux égaux ou supérieurs à ceux votés en 2008 pour les taxes communales additionnelles à l'impôt des personnes physiques et au précompte immobilier.

La première de ces conditions fait référence aux objectifs poursuivis en matière de politique de logement. Tout comme nous l'avons déjà mentionné, toute modification dans l'orientation de la politique du logement devrait, dans un souci de cohérence, également se traduire par une modification des règles de calcul de répartition du fonds des communes et donc de la dotation complémentaire.

Les articles L1332-25 et L1332-26 du C.D.L.D. prévoient quant à eux une dotation complémentaire pour les villes de Charleroi et de Liège pour autant que la dotation qui leur est octroyée au cours d'une année de répartition, déduction faite de leur intervention dans le remboursement du prêt Tonus pension reçue en 2008, soit inférieure à une dotation forfaitaire³⁰ indexée selon le taux attendu de l'inflation pour l'année de répartition.

Les dotations complémentaires sont octroyées l'année qui suit l'année de répartition du fonds des communes.

En 2017, 4 communes ont bénéficié de la dotation complémentaire³¹ au titre de l'article L1332-24 pour un montant de 917.664 EUR. Les montants par habitant restent toutefois limités : entre 13 et 16 EUR pour 3 communes et un peu moins de 4 EUR pour la dernière.

La ville de Liège a en outre reçu un montant de 605.626 EUR (3 EUR par habitant) sur la base de l'article L1332-26 (complément 2016). 2017 est la première année pour laquelle la ville de Liège accède à la dotation complémentaire. Son montant devrait toutefois croître de manière importante pour arriver aux alentours de 23,5 millions³² EUR en 2029 (complément 2028) pour ensuite redescendre à environ 7,5 millions EUR en 2040.

Vu l'évolution attendue des différents paramètres, Charleroi ne devrait pas bénéficier de cette dotation à l'avenir.

3. LE FONDS DES COMMUNES : UNE PERSPECTIVE TEMPORELLE

La part de chaque commune dans le fonds des communes n'est pas figée dans le temps. Elle dépend de l'évolution relative des paramètres spécifiques aux communes (population, fiscalité, potentiel fiscal, ...). Dans la suite de ce cahier, nous utiliserons la formulation d'évolution spécifique pour caractériser ce phénomène.

Par ailleurs, la structure du fonds se modifie chaque année puisque la part relative des différentes dotations qui le constituent change au fur et à mesure de la réduction annuelle de 5% de la dotation garantie. Nous parlerons ici d'une évolution mécanique.

complémentaire atteindra un pic en 2028 (complément 2027) : 1,75 millions à se répartir entre 4 communes. En 2036 (complément 2035), une seule commune restera concernée pour environ 125 milles EUR.

30 La dotation forfaitaire est fixée à 134,59 millions EUR pour Charleroi (cf. article L1332-24 du CDLD) et à 110,87 millions EUR pour Liège (cf. article L1332-25 du CDLD).

31 Il s'agit donc de la dotation complémentaire 2016.

32 Toutes autres choses égales par ailleurs. Si on intègre les projections démographiques 2030 publiées sur le site de l'IWEPS (<https://www.iweeps.be/publication/perspectives-de-population-de-menages-communes-wallonnes/>), ce complément serait de maximum 20 millions EUR.

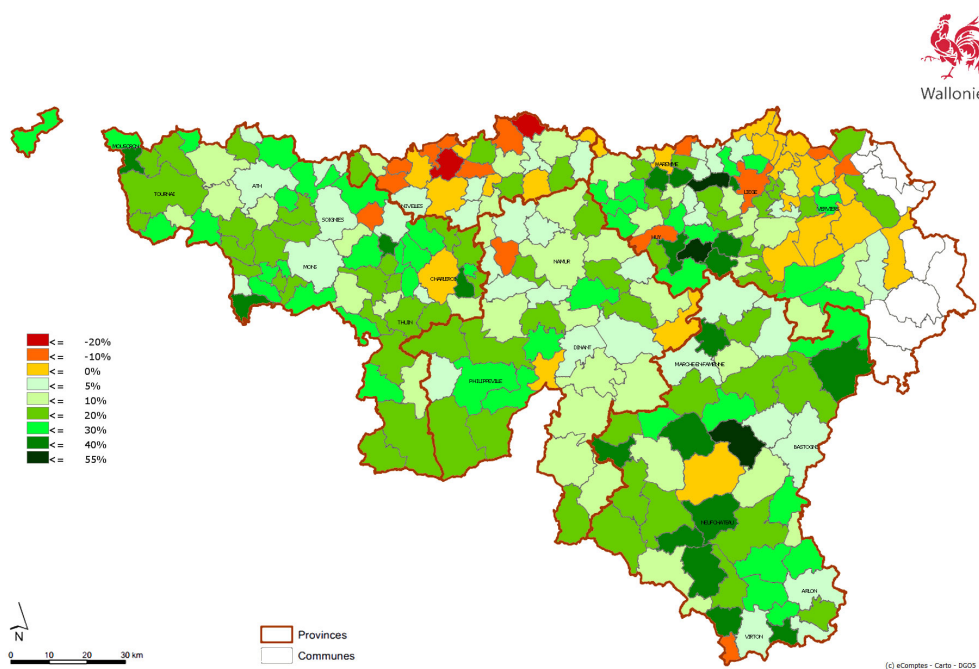
3.1. RÉPARTITION 2008 VERSUS RÉPARTITION 2017

Si nous comparons le montant par habitant du fonds des communes 2008 exprimé en termes constants (en euros 2017³³) et celui de 2017 en ce compris les dotations complémentaires, nous observons une hausse de 4,95% sur toute la période³⁴.

Sur la carte ci-dessous, nous distinguons toutefois 42 communes qui, en termes réels, ont obtenu en 2017 une dotation au fonds des communes par habitant inférieure à celle de 2008. Il s'agit de communes pour lesquelles les nouveaux critères de répartition sont moins favorables que les anciens et qui, au fil des ans, bénéficient de moins en moins de l'effet amortisseur de la dotation garantie.

Par ailleurs, 38 communes représentées en vert pâle ont vu leur dotation par habitant augmenter en termes réels mais moins rapidement que la moyenne régionale. Elles bénéficient donc en termes absolus de la réforme de 2008, et notamment de l'indexation augmentée de 1% de l'enveloppe globale, mais voient leur part relative dans le fonds se dégrader.

Carte 6 : Différence entre la dotation du fonds des communes et les dotations complémentaires par habitant 2017 et 2008, exprimés en euros 2017



21

La dotation complémentaire a permis aux 5 communes qui en bénéficient en 2017 d'amortir quelque peu les effets d'une évolution qui leur est défavorable. Néanmoins, la diminution reste conséquente (en moyenne -17% pour ces 5 communes³⁵) et ce d'autant plus que le complément n'est reçu par les communes qu'en l'année budgétaire 't+1'.

L'annexe IX reprend les cartes représentatives des montants par habitant pour 2008 et 2017.

33 Facteur correctif de 1,1537 sur la base des taux d'inflation annuels enregistrés entre 2009 et 2017.

34 Le fonds des communes 2008 s'élevait à 938,370 millions EUR. Exprimé en euros 2017, cela nous donne un montant de 1.082.615.561,60 millions EUR. Le fonds des communes 2017 est de 1.186.675.000 EUR auxquels on peut ajouter les dotations complémentaires pour arriver à un total de 1.188.198.290,56 EUR. Le montant distribué aux communes a ainsi augmenté de 9,75% sur la période 2008-2017. Par habitant, les montants sont respectivement pour ces deux années de 320,05 EUR par habitant pour 2008 et 335,88 EUR pour 2017.

35 Certaines communes enregistrent des diminutions plus importantes mais ne bénéficient pas de dotation complémentaire car elles ne respectent pas la condition liée à l'obtention d'une dotation logement.

3.2. RÉPARTITION 2030 VERSUS RÉPARTITION 2017

La répartition du fonds des communes ne restera pas figée en sa distribution 2017 mais évoluera d'ici 2030 suivant les deux tendances mentionnées ci-avant ; l'une mécanique, l'autre spécifique.

3.2.1. ÉVOLUTION MÉCANIQUE

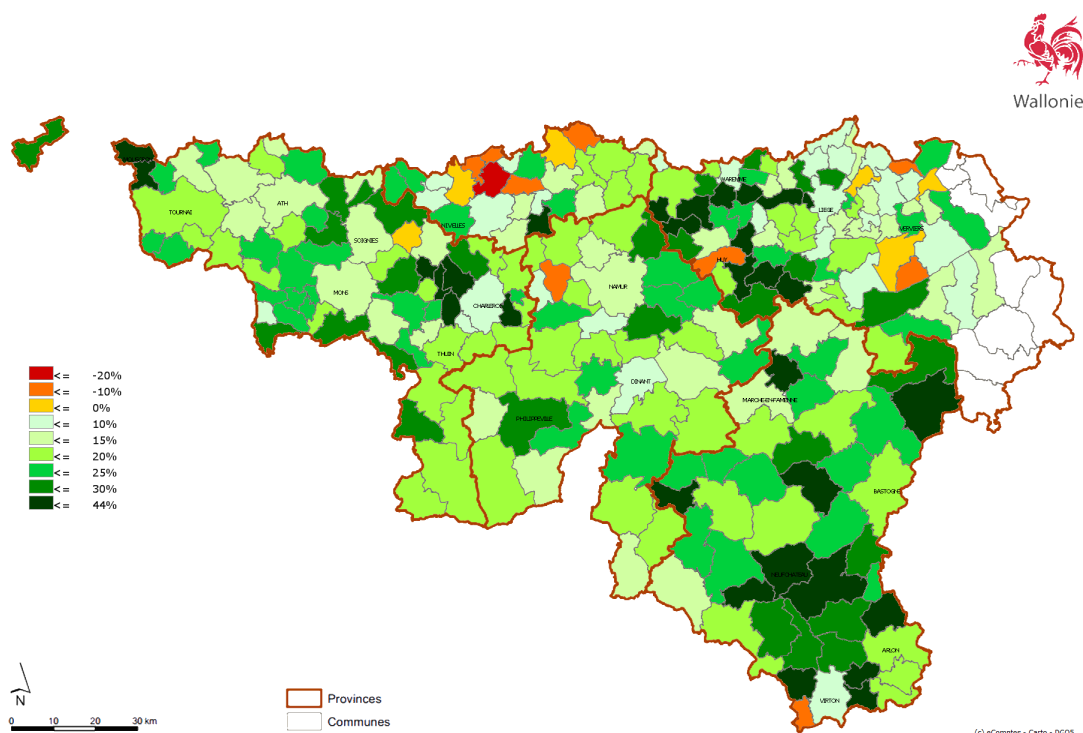
La première tendance est aisément modélisable. Elle est le fait de l'évolution du poids relatif des différentes dotations constitutives du fonds des communes et de l'enveloppe globale de ce dernier. En 2017, la dotation garantie représentait encore environ 41,3% du fonds des communes. Sa part va être progressivement ramenée à 0% pour 2028 alors que la part des autres dotations va augmenter de façon symétrique. L'enveloppe globale du fonds des communes évolue, elle, selon l'inflation estimée dans les perspectives budgétaires du bureau du plan augmentée de 1%.

Si nous nous limitons à cette évolution mécanique du fonds, en estimant donc que les autres facteurs spécifiques des communes (cf. seconde tendance ci-dessus) restent fixes ou évoluent dans une même proportion, nous pouvons estimer les montants qu'obtiendrait chaque commune au titre du fonds des communes et des dotations complémentaires en 2030³⁶. En appliquant un facteur d'actualisation (1,23, sur la base de l'inflation attendue entre 2018 et 2030) nous exprimons alors ces montants en euros 2017 afin de permettre la comparaison.

L'annexe X reprend le détail de la méthodologie suivie et l'évolution dans le temps des parts relatives des dotations constitutives du fonds qui en découle.

Sur la période 2017-2030, 16 communes verraient leur dotation au fonds des communes diminuer en termes réels. Parmi ces 16 communes, 13 appartiennent aux deux classes de communes recevant le moins par habitant en 2017 (moins de 200 EUR par habitant sur la carte 1).

Carte 7 : Différence entre la dotation du fonds des communes et les dotations complémentaires par habitant 2017 et 2030, exprimés en euros 2017, toutes autres choses égales par ailleurs



36 En 2028, la dotation garantie est nulle et en 2029 cet élément est intégré dans le calcul de la dotation complémentaire.

Les dotations des communes du Brabant wallon et de Liège croissent en moyenne moins vite que la moyenne régionale de 14,4% (respectivement de 7,9% et 11,7% sur la période). Les communes luxembourgeoises enregistrent, elles, une hausse de 21,1%.

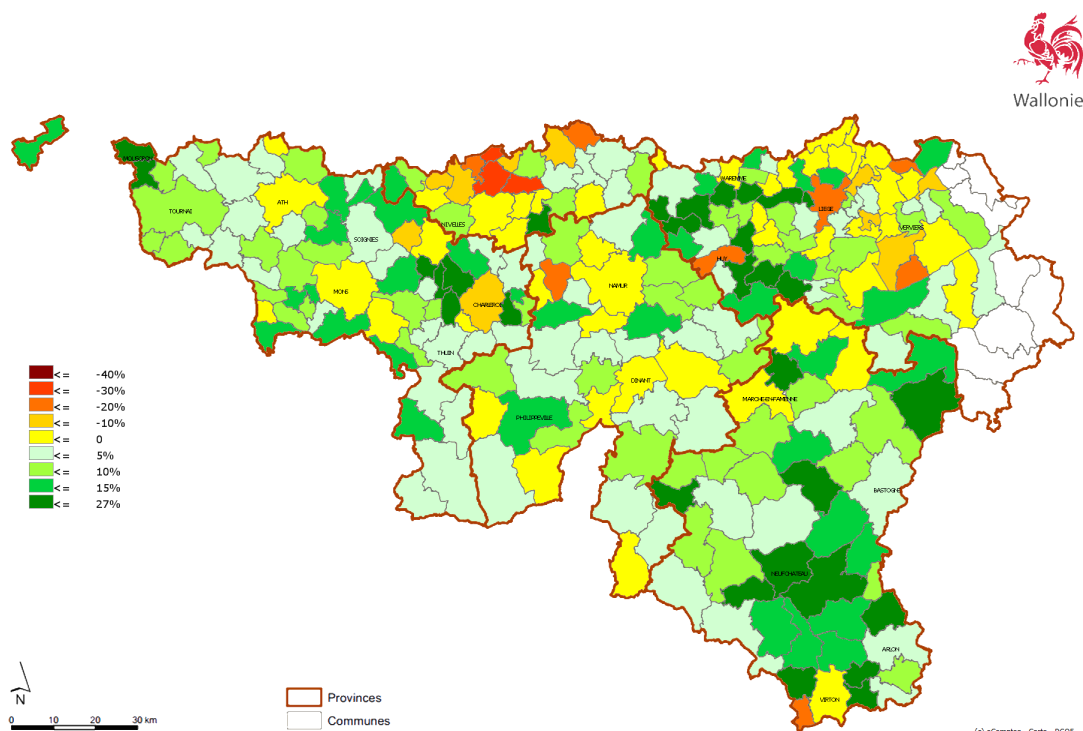
Tableau 7 : Evolution de la dotation fonds des communes et de la dotation complémentaire de 2017 à 2030.

	2017 avec dotations complémentaires (euros 2017)	2030 avec dotations complémentaires (euros 2017)	Evolution 2030-2017
BW	56 123 833.12	60 572 598.00	7.9%
Hainaut	535 387 873.64	618 541 006.06	15.5%
Liège	354 904 978.87	396 506 134.32	11.7%
Luxembourg	111 820 230.54	135 437 123.78	21.1%
Namur	129 961 374.39	148 480 893.56	14.3%
Total	1 188 198 290.56	1 359 537 755.73	14.4%

Sources : Budgets communaux - Calculs de la DGO5

Reprendre la part de chaque commune dans le fonds 2030 ainsi calculé et l'appliquer à l'enveloppe du fonds 2017 nous permet par ailleurs de distinguer les communes qui mécaniquement, toutes autres choses restant égales par ailleurs, vont voir leur part dans le fonds augmenter/diminuer. Par rapport à la carte précédente, certaines communes peuvent ainsi voir leur dotation par habitant augmenter tout en enregistrant une baisse de leur part relative dans l'enveloppe globale.

Carte 8 : Différence entre la dotation du fonds des communes par habitant calculée 2017 et celle que l'on aurait obtenue en appliquant les parts relatives estimées en 2030 (hors compensations)



On remarquera que le mécanisme d'évolution est plutôt favorable aux communes qui disposent en 2017 des dotations les plus élevées par habitant telles que présentées dans la carte 1. L'annexe XI propose une comparaison sur cette base.

3.2.2. EVOLUTION SPÉCIFIQUE

La seconde tendance repose sur l'évolution relative des critères de répartition pour chaque commune. Toutes autres choses égales par ailleurs, la dotation d'une commune va augmenter si certains de ses paramètres spécifiques varient plus que proportionnellement à ceux des autres communes. Une commune enregistrera une hausse de sa part dans le fonds des communes en cas de hausse plus que proportionnelle de ses additionnels à l'I.P.P ou au Pr.I.³⁷, du nombre de ses logements publics. La dotation augmentera aussi en cas de baisse plus que proportionnelle de son potentiel fiscal. Cette tendance est difficile à évaluer car nous ne disposons pas des outils nécessaires à l'estimation de certains paramètres (comment vont évoluer par exemple les recettes I.P.P. des différentes communes). Par ailleurs, certaines variables dépendent des décisions politiques à venir. Pour la suite, nous ferons donc l'hypothèse que ces paramètres évoluent à l'avenir dans la même proportion pour toutes les communes.

Un autre critère déterminant dans la répartition du fonds est la population communale. Une hausse relative de la population d'une commune entraînera une hausse des dotations « péréquation » et « centralité » et une diminution de la dotation « densité de population » pour autant bien évidemment que la commune en bénéficie. La plupart du temps l'effet global est positif, mais peut être négatif pour les plus petites communes.

Nous avons réalisé une modélisation plus poussée en intégrant les projections démographiques publiées par l'IWEPS (2017) pour les communes wallonnes à horizon 2030. Les autres critères restant inchangés, nous faisons donc l'hypothèse que les nouveaux habitants des communes gardent les mêmes caractéristiques que la population actuelle.

Comme le montrent les résultats de cet exercice présentés en annexe XII, les grandes tendances restent les mêmes au niveau des provinces même si l'introduction du facteur démographie impacte les communes de manière différenciée.

³⁷ Pour autant bien évidemment qu'elle ait accès à la dotation péréquation.

4. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Depuis la régionalisation de la compétence en matière de financement général des communes, la Région wallonne a procédé à deux grandes réformes.

La première, en date du 20 juillet 1989, fut remise en cause dès l'accord intervenu au Parlement wallon. Cela s'est traduit à l'époque par l'introduction de recours au Conseil d'Etat par plusieurs communes. Cela amena par ailleurs le Gouvernement wallon à mettre en place une série de mesures visant à apporter certaines corrections au mécanisme de répartition du fonds des communes.

La deuxième réforme, votée le 15 juillet 2008, ambitionne de répondre aux critiques adressées à la première mouture du fonds des communes tout en poursuivant une série d'objectifs clairement annoncés par le Gouvernement wallon dans sa D.P.R. de 2004.

Elle s'est traduite par l'instauration de critères de répartition conduisant à une distribution du fonds clairement différenciée entre les communes wallonnes en 2017. En 2028, cette différenciation pourrait encore être accentuée du fait de la disparition de la dotation minimale garantie et de la non-indexation du socle servant de base au calcul de la dotation complémentaire.

L'actuel mécanisme de répartition du fonds des communes, qui découle de cette réforme, n'a toutefois pas (encore) fait l'objet de remise en question de la part des communes et il ne semble pas y avoir de demande particulière des élus communaux ou régionaux pour revoir le mécanisme de répartition existant. Le débat autour du fonds des communes depuis 2008 a en effet davantage porté sur l'opportunité du maintien du mécanisme d'indexation annuelle de la dotation inscrite au budget général des dépenses de la Région wallonne pour financer le fonds des communes que sur une refonte de l'architecture du fonds.

Reste maintenant à déterminer si les objectifs poursuivis par le législateur wallon en 2008 sont rencontrés ou pas par le dispositif mis en place. Cela fera l'objet de prochains cahiers des finances locales.

5. SOURCES

Bednar, N. (2017), « La situation budgétaire des communes wallonnes à l'initial 2017 », Le cahier des finances locales n°3, Juillet 2017, SPW éditions.

Husson, J.F. (2009), « La réforme du fonds des communes en Région Wallonne », Courrier hebdomadaire du CRISP 2009/21 (n° 2026-2027) ; pp. 5-71.

IWEPS (2017), Perspectives de population et de ménages pour les communes wallonnes, mars 2017.

Pagano, G. (2007), « Etude relative à la détermination d'un ou de plusieurs critères d'externalités à introduire dans le modèle de répartition du fonds des communes et du poids total de ces critères ».

Pagano, G. (2013), « Le décret du 15 juillet 2008 et la réforme du fonds wallon des communes », Bulletin de Documentation du SPF Finances 73, n°4, 4e trimestre 2013.

ANNEXES

ANNEXE I : La dotation au fonds des communes 2017 par habitant (euros)

Communes	garantie	péréquation	centralité	logement	densité	total	pm : dotation complémentaire
Aiseau-Presles	134.79	88.26	84.72	41.75	0.00	349.52	0.00
Amay	83.12	51.45	87.16	25.06	0.00	246.79	0.00
Andenne	82.41	35.21	96.14	6.58	0.00	220.34	0.00
Anderlues	134.84	120.88	101.92	4.92	0.00	362.55	0.00
Anhée	95.43	32.60	82.52	3.75	35.46	249.76	0.00
Ans	73.57	15.45	96.03	25.65	0.00	210.70	0.00
Anthisnes	78.60	28.37	76.50	0.00	59.09	242.56	0.00
Antoing	134.01	93.45	67.91	33.68	0.00	329.05	0.00
Arlon	176.03	126.03	133.30	5.08	0.00	440.44	0.00
Assesse	67.81	12.73	81.30	3.38	42.81	208.04	0.00
Ath	106.20	3.60	136.35	6.13	0.00	252.28	0.00
Attert	153.31	179.12	69.73	2.77	59.18	464.10	0.00
Aubange	192.52	216.95	67.07	4.45	0.00	480.99	0.00
Aubel	80.54	0.00	67.56	0.00	0.00	148.10	0.00
Awans	69.02	14.63	82.11	3.85	0.00	169.61	0.00
Aywaille	79.55	4.42	87.33	0.00	12.34	183.63	0.00
Baelen	92.00	4.47	65.06	0.00	87.09	248.62	0.00
Bassenge	78.06	21.56	78.68	5.06	0.00	183.35	0.00
Bastogne	173.48	133.11	101.21	6.33	18.60	432.73	0.00
Beaumont	106.16	44.53	84.17	5.50	45.94	286.29	0.00
Beauraing	116.86	71.30	75.03	0.00	41.45	304.63	0.00
Beauvechain	59.52	0.00	37.56	0.00	11.47	108.55	0.00
Beloeil	87.59	66.40	92.30	0.00	0.00	246.29	0.00
Berloz	79.11	40.68	74.31	0.00	8.71	202.82	0.00
Bernissart	125.03	105.58	92.84	1.82	0.00	325.26	0.00
Bertogne	161.14	106.69	52.84	3.49	116.10	440.26	0.00
Bertrix	116.35	71.53	77.83	3.90	40.62	310.22	0.00
Beyne-Heusay	98.98	60.04	86.78	21.20	0.00	267.01	0.00
Bièvre	162.08	62.97	44.97	0.00	131.99	402.01	0.00
Binche	119.03	91.25	107.98	7.19	0.00	325.45	0.00
Blegny	77.42	0.00	76.75	6.22	0.00	160.39	0.00
Bouillon	154.74	74.30	80.11	3.31	76.04	388.51	0.00
Boussu	161.80	161.76	91.24	44.27	0.00	459.07	0.00
Braine-l'Alleud	46.43	0.00	47.83	4.53	0.00	98.78	0.00
Braine-le-Château	55.84	0.00	61.03	0.00	0.00	116.87	0.00
Braine-le-Comte	61.39	11.06	106.19	0.00	0.00	178.65	0.00
Braives	72.72	41.44	81.53	0.00	28.27	223.96	0.00
Brugelle	105.72	43.90	91.10	4.43	57.79	302.94	0.00
Brunehaut	97.19	90.98	79.33	5.50	12.62	285.60	0.00
Burdinne	82.89	24.18	66.30	0.00	83.95	257.32	0.00
Celles	105.41	27.65	79.27	5.13	54.44	271.90	0.00
Cerfontaine	124.53	51.21	50.80	0.00	74.46	301.00	0.00
Chapelle-lez-Herlaimont	138.18	116.66	99.23	56.92	0.00	410.99	0.00
Charleroi	367.82	145.32	224.66	36.25	0.00	774.05	0.00
Chastre	57.98	0.00	73.88	22.30	0.00	154.15	0.00
Châtelet	145.94	152.98	103.22	39.60	0.00	441.73	0.00

Chaufontaine	57.64	0.00	84.44	0.00	0.00	142.08	0.00
Chaumont-Gistoux	47.65	0.00	68.16	0.00	0.00	115.81	0.00
Chièvres	98.29	39.57	88.24	6.44	23.61	256.14	0.00
Chimay	130.00	91.86	76.17	4.18	38.89	341.11	0.00
Chiny	136.60	122.42	75.63	0.00	75.91	410.56	0.00
Ciney	74.45	4.42	83.69	0.00	15.13	177.69	0.00
Clavier	97.14	33.56	78.08	0.00	80.50	289.29	0.00
Colfontaine	199.30	207.63	98.02	34.45	0.00	539.41	0.00
Comblain-au-Pont	102.00	52.01	79.56	31.33	0.00	264.92	0.00
Comines-Warneton	135.92	162.12	81.71	28.80	0.00	408.55	0.00
Courcelles	101.83	106.33	99.50	7.03	0.00	314.69	0.00
Court-Saint-Etienne	56.66	0.00	76.81	3.42	0.00	136.89	0.00
Couvin	145.61	124.30	87.74	0.00	24.80	382.46	0.00
Crisnée	65.55	18.44	69.14	0.00	18.41	171.54	0.00
Dalhem	60.91	0.00	71.89	0.00	5.71	138.51	0.00
Daverdisse	181.29	63.14	34.19	6.97	306.96	592.54	0.00
Dinant	143.32	43.27	132.64	7.66	14.16	341.06	0.00
Dison	198.01	174.44	78.22	31.85	0.00	482.53	0.00
Doische	185.45	122.94	71.06	7.12	142.94	529.50	0.00
Donceel	79.42	29.31	73.45	0.00	67.50	249.68	0.00
Dour	144.49	146.00	88.50	23.12	0.00	402.11	0.00
Durbuy	117.57	50.42	80.80	0.00	28.95	277.74	0.00
Ecaussinnes	109.53	45.38	60.63	4.16	0.00	219.70	0.00
Eghezée	60.51	5.38	77.81	3.42	9.16	156.27	0.00
Ellezelles	81.20	25.46	70.69	0.00	33.16	210.51	0.00
Enghien	56.43	0.00	80.04	5.29	0.00	141.75	0.00
Engis	147.19	88.04	76.18	33.48	1.32	346.21	0.00
Erezée	119.52	35.49	68.60	0.00	125.62	349.22	0.00
Erquelinnes	116.58	133.38	94.10	4.00	0.00	348.06	0.00
Esneux	64.20	0.00	87.20	0.00	0.00	151.40	0.00
Estaimpuis	108.18	114.60	97.12	22.30	0.00	342.20	0.00
Estinnes	106.35	33.32	81.84	5.62	33.47	260.60	0.00
Etalle	129.15	133.06	49.77	3.91	57.23	373.12	0.00
Faimes	68.69	29.91	79.27	0.00	47.54	225.42	0.00
Farciennes	224.38	258.55	97.63	48.94	0.00	629.51	0.00
Fauvillers	192.90	132.66	52.99	6.26	190.51	575.32	0.00
Fernelmont	61.31	22.76	69.47	0.00	29.17	182.71	0.00
Ferrières	87.84	11.55	73.84	0.00	62.53	235.77	0.00
Fexhe-le-Haut-Clocher	95.16	20.60	75.47	3.94	35.79	230.96	0.00
Flémalle	134.52	73.23	92.74	46.72	0.00	347.20	0.00
Fléron	88.08	13.35	89.47	31.33	0.00	222.23	0.00
Fleurus	115.25	71.28	88.48	25.39	0.00	300.40	0.00
Flobecq	93.19	8.35	71.90	5.73	46.56	225.75	0.00
Floreffe	71.17	31.08	82.87	0.00	4.44	189.55	0.00
Florennes	95.25	36.72	85.72	4.05	26.99	248.73	0.00
Florenville	165.84	91.56	75.44	0.00	72.93	405.77	0.00
Fontaine-l'Évêque	119.37	103.69	101.23	39.21	0.00	363.50	0.00
Fosses-la-Ville	82.60	28.29	79.69	0.00	12.05	202.65	0.00
Frameries	133.96	111.55	94.03	7.29	0.00	346.83	0.00
Frasnes-lez-Anvaing	84.51	29.17	70.47	5.34	22.31	211.79	0.00
Froidchapelle	157.56	89.43	69.27	4.22	100.15	420.63	0.00
Gedinne	126.53	54.92	36.15	3.98	93.87	315.46	0.00
Geer	75.90	32.82	63.16	4.05	52.25	228.17	0.00

Gembloux	54.23	0.00	86.34	0.00	0.00	140.57	0.00
Genappe	54.56	0.00	54.51	6.48	7.30	122.84	0.00
Gerpennes	54.65	0.00	80.54	0.00	0.00	135.19	0.00
Gesves	65.53	12.60	69.38	0.00	34.63	182.14	0.00
Gouvy	143.79	146.33	77.58	0.00	82.68	450.39	0.00
Grâce-Hollogne	106.93	83.02	87.24	102.23	0.00	379.42	0.00
Grez-Doiceau	44.50	0.00	41.98	3.18	0.00	89.65	0.00
Habay	147.67	174.31	76.46	0.00	38.02	436.46	0.00
Hamoir	98.16	25.83	77.01	0.00	46.85	247.85	0.00
Hamois	90.76	29.00	77.21	3.58	38.71	239.26	0.00
Ham-sur-Heure-Nalinnes	53.32	0.00	82.12	0.00	0.00	135.43	0.00
Hannut	61.73	4.40	94.08	0.00	4.94	165.14	0.00
Hastière	187.73	128.07	75.24	7.65	43.16	441.86	0.00
Havelange	128.97	23.95	87.10	6.29	75.24	321.55	0.00
Hélécine	74.81	21.67	71.11	0.00	11.08	178.67	0.00
Hensies	144.10	131.60	78.64	39.31	0.00	393.64	0.00
Herbeumont	180.79	83.96	56.67	3.72	267.65	592.77	0.00
Héron	73.87	42.37	73.03	0.00	36.81	226.08	0.00
Herstal	122.51	112.56	103.05	19.24	0.00	357.37	0.00
Herve	75.93	2.14	87.29	4.44	0.00	169.80	0.00
Honnelles	89.67	57.10	84.12	4.49	44.18	279.57	0.00
Hotton	110.14	88.93	84.98	31.88	50.93	366.86	0.00
Houffalize	132.49	77.08	64.74	4.11	81.58	360.00	0.00
Houyet	131.27	39.74	78.73	3.69	85.12	338.55	0.00
Huy	169.62	0.76	127.05	3.82	0.00	301.25	15.28
Incourt	56.37	0.00	55.20	3.09	34.62	149.28	0.00
Ittre	68.40	8.10	59.65	3.40	8.66	148.21	0.00
Jalhay	63.34	0.00	42.98	0.00	37.10	143.43	0.00
Jemeppe-sur-Sambre	97.22	23.31	52.98	6.68	0.00	180.20	3.59
Jodoigne	53.55	0.00	78.46	3.27	5.01	140.29	0.00
Juprelle	62.02	19.07	65.57	3.51	0.00	150.17	0.00
Jurbise	62.36	11.01	88.75	0.00	8.29	170.41	0.00
La Bruyère	59.21	8.30	62.86	3.76	12.16	146.28	0.00
La Hulpe	65.90	0.00	35.89	4.78	0.00	106.57	13.78
La Louvière	157.12	124.44	138.83	29.66	0.00	450.06	0.00
La Roche-en-Ardenne	176.27	93.73	67.98	4.42	104.00	446.39	0.00
Lasne	47.22	0.00	32.02	0.00	0.00	79.24	0.00
Le Roeulx	73.37	23.63	85.60	4.16	5.93	192.69	0.00
Léglise	140.71	148.82	59.71	3.33	81.95	434.53	0.00
Lens	85.65	16.53	72.17	4.27	66.49	245.11	0.00
Les Bons Villers	65.81	22.78	78.78	6.55	0.08	174.00	0.00
Lessines	87.26	55.55	101.21	0.00	0.00	244.02	0.00
Leuze-en-Hainaut	90.13	19.77	101.73	4.60	5.58	221.81	0.00
Libin	102.77	19.73	65.29	4.41	81.66	273.87	0.00
Libramont-Chevigny	93.11	20.51	76.35	3.99	31.95	225.91	0.00
Liège	358.74	49.03	246.05	8.47	0.00	662.30	3.06
Lierneux	125.67	20.14	66.97	5.00	113.43	331.20	0.00
Limbourg	90.67	35.39	77.52	0.00	0.00	203.58	0.00
Lincet	80.07	35.54	62.62	3.69	0.00	181.92	0.00
Lobbès	77.14	27.53	71.70	0.00	16.62	192.98	0.00
Malmedy	88.92	20.01	75.70	5.04	17.35	207.03	0.00
Manage	128.92	126.67	101.12	38.01	0.00	394.73	0.00
Manhay	135.99	19.64	42.94	0.00	126.54	325.12	0.00

Marche-en-Famenne	126.57	18.73	95.67	41.18	9.98	292.12	0.00
Marchin	95.37	50.06	83.08	6.74	16.63	251.88	0.00
Martelange	259.16	198.70	61.01	6.66	199.92	725.44	0.00
Meix-devant-Virton	149.42	110.50	70.56	0.00	135.71	466.19	0.00
Merbes-le-Château	122.84	87.65	83.17	6.84	41.23	341.74	0.00
Messancy	168.67	188.27	67.63	3.50	18.34	446.40	0.00
Mettet	84.47	33.68	81.19	3.82	19.12	222.29	0.00
Modave	77.60	44.07	78.33	0.00	63.19	263.19	0.00
Momignies	197.67	168.79	80.04	7.09	67.03	520.61	0.00
Mons	170.14	11.23	220.73	7.89	0.00	409.99	0.00
Mont-de-l'Enclus	85.16	29.08	77.61	4.22	50.16	246.23	0.00
Montigny-le-Tilleul	62.84	0.00	79.12	2.28	0.00	144.24	0.00
Mont-Saint-Guibert	48.88	0.00	60.64	5.36	0.00	114.89	0.00
Morlanwelz	129.48	104.50	90.93	5.76	0.00	330.67	0.00
Mouscron	134.66	125.86	122.82	24.84	0.00	408.18	0.00
Musson	143.82	213.96	61.64	0.00	45.85	465.27	0.00
Namur	143.10	0.00	193.43	7.53	0.00	344.06	0.00
Nandrin	59.53	1.66	82.18	3.88	22.37	169.62	0.00
Nassogne	107.56	37.65	75.48	0.00	72.14	292.83	0.00
Neufchâteau	107.21	109.34	108.53	3.55	45.88	374.52	0.00
Neupré	53.80	0.00	91.78	0.00	0.00	145.58	0.00
Nivelles	95.45	0.00	128.62	23.67	0.00	247.74	0.00
Ohey	92.97	9.71	74.70	4.08	59.38	240.85	0.00
Olne	63.34	17.29	54.53	3.98	0.00	139.14	0.00
Onhaye	128.91	28.27	75.55	0.00	123.74	356.48	0.00
Oreye	83.16	22.47	39.27	3.74	14.02	162.67	0.00
Orp-Jauche	59.71	12.79	68.66	0.00	11.97	153.13	0.00
Ottignies - Louvain-la-Neuve	97.79	0.00	62.81	7.25	0.00	167.85	13.41
Ouffet	90.86	20.23	64.01	0.00	120.71	295.81	0.00
Oupeye	107.56	7.30	87.93	38.44	0.00	241.24	0.00
Paliseul	129.65	87.78	65.20	4.22	73.28	360.12	0.00
Pecq	98.96	66.17	89.04	6.70	20.23	281.11	0.00
Pepinster	86.20	42.09	83.39	6.75	0.00	218.43	0.00
Peruwelz	116.69	111.55	96.45	4.28	0.00	328.96	0.00
Perwez	51.84	0.00	59.10	4.99	9.71	125.64	0.00
Philippeville	103.28	66.52	110.53	3.89	39.47	323.68	0.00
Plombières	99.58	94.02	69.57	2.37	5.92	271.45	0.00
Pont-à-Celles	69.23	41.04	96.24	4.62	0.00	211.12	0.00
Profondeville	61.78	0.00	80.88	0.00	0.00	142.66	0.00
Quaregnon	169.36	179.30	98.16	25.70	0.00	472.52	0.00
Quévy	78.93	29.44	88.50	0.00	26.36	223.24	0.00
Quiévrain	176.49	134.28	87.21	7.21	0.00	405.20	0.00
Ramillies	63.22	6.22	60.12	3.30	32.50	165.35	0.00
Rebecq	71.98	26.59	85.14	17.62	0.00	201.33	0.00
Remicourt	61.93	38.52	72.71	4.02	0.00	177.18	0.00
Rendeux	160.39	40.59	65.54	3.46	160.39	430.36	0.00
Rixensart	48.43	0.00	52.45	4.49	0.00	105.37	0.00
Rochefort	104.45	43.88	86.09	4.30	25.86	264.59	0.00
Rouvroy	349.86	111.46	36.88	0.00	155.86	654.05	0.00
Rumes	97.23	82.69	84.12	3.16	1.02	268.22	0.00
Sainte-Ode	147.82	121.37	79.02	4.03	171.64	523.88	0.00
Saint-Georges-sur-Meuse	88.04	29.36	81.12	4.66	0.00	203.18	0.00
Saint-Ghislain	108.10	31.26	88.06	44.86	0.00	272.28	0.00

Saint-Hubert	104.86	44.52	80.56	3.92	68.77	302.63	0.00
Saint-Leger	139.81	163.05	51.28	3.82	77.11	435.07	0.00
Saint-Nicolas	128.75	168.47	97.39	33.92	0.00	428.53	0.00
Sambreville	118.91	57.31	89.93	7.07	0.00	273.22	0.00
Seneffe	109.23	16.00	85.43	32.01	9.19	251.86	0.00
Seraing	203.88	122.91	122.26	49.90	0.00	498.95	0.00
Silly	63.74	24.80	74.06	0.00	26.05	188.64	0.00
Sivry-Rance	115.66	67.26	87.96	4.25	71.57	346.70	0.00
Soignies	93.91	12.87	120.35	3.28	0.00	230.40	0.00
Sombrefe	69.41	26.69	77.92	3.64	0.00	177.66	0.00
Somme-Leuze	129.52	39.19	72.94	3.29	67.01	311.96	0.00
Soumagne	74.72	17.45	88.63	6.58	0.00	187.38	0.00
Spa	82.98	3.18	72.49	2.84	0.00	161.49	0.00
Sprimont	60.58	9.04	87.39	0.00	4.10	161.11	0.00
Stavelot	103.17	20.96	82.32	3.53	42.97	252.96	0.00
Stoumont	107.25	0.00	63.20	0.00	138.56	309.01	0.00
Tellin	149.69	46.37	67.99	5.66	161.46	431.18	0.00
Tenneville	129.02	38.26	65.21	0.00	152.73	385.21	0.00
Theux	68.87	1.17	52.65	3.65	14.07	140.40	0.00
Thimister-Clermont	75.60	11.61	70.47	4.12	8.62	170.41	0.00
Thuin	97.38	4.01	141.69	7.25	4.66	254.99	0.00
Tinlot	84.14	30.16	68.61	0.00	125.45	308.37	0.00
Tintigny	144.33	130.52	54.67	0.00	88.74	418.27	0.00
Tournai	117.80	11.96	151.20	29.62	0.00	310.58	0.00
Trois-Ponts	138.09	9.53	68.34	5.18	165.54	386.68	0.00
Trooz	84.40	30.18	82.80	6.20	0.00	203.58	0.00
Tubize	69.96	8.06	98.75	6.30	0.00	183.08	0.00
Vaux-sur-Sure	160.09	131.93	74.86	0.00	72.67	439.55	0.00
Verlaine	67.78	15.60	70.65	0.00	27.24	181.27	0.00
Verviers	131.71	93.77	137.95	6.59	0.00	370.02	0.00
Vielsalm	119.40	85.26	87.58	3.55	47.91	343.70	0.00
Villers-la-Ville	57.49	0.00	76.28	3.54	0.00	137.31	0.00
Villers-le-Bouillet	76.70	38.69	83.07	3.83	7.40	209.70	0.00
Viroinval	199.91	137.80	87.27	0.00	67.53	492.51	0.00
Virton	186.51	115.23	99.44	2.83	19.79	423.79	0.00
Vise	110.41	11.24	93.19	37.59	0.00	252.43	0.00
Vresse-sur-Semois	205.85	73.70	47.32	0.00	163.46	490.34	0.00
Waimes	118.73	50.03	72.25	0.00	43.16	284.17	0.00
Walcourt	70.22	28.34	82.05	0.00	8.74	189.35	0.00
Walhain	50.03	0.00	77.44	4.39	11.43	143.29	0.00
Wanze	81.42	36.46	81.02	4.78	0.00	203.68	0.00
Waremmes	90.83	0.00	105.86	7.41	0.00	204.09	0.00
Wasseiges	86.10	38.17	72.89	0.00	81.12	278.29	0.00
Waterloo	54.38	0.00	42.53	0.00	0.00	96.91	0.00
Wavre	53.59	0.00	89.22	3.86	0.00	146.68	0.00
Welkenraedt	84.37	1.94	77.80	3.13	0.00	167.23	0.00
Wellin	146.54	46.12	68.58	6.52	129.27	397.03	0.00
Yvoir	74.89	25.75	68.33	4.99	14.81	188.78	0.00
Région	138.50	59.08	113.25	13.79	10.83	335.45	0.43

Sources : Calculs de la DG05

ANNEXE II : La dotation minimale garantie en 2008

Les montants repris en annexe du décret du 15 juillet 2008 ont été déterminés comme suit :

$$\text{Dotation}_{\text{c}} \text{ garantie} = \text{Fonds}_{\text{c}} \text{ 2006 indexé} + \text{Tonus}_{\text{c}} \text{ 1 2006} + \text{Tonus}_{\text{c}} \text{ 2 2006} - \text{Reprise de dettes}_{\text{c}} \quad (\text{F1})$$

Où

- $\text{Dotation}_{\text{c}} \text{ garantie}$ = dotation minimale garantie de la commune
- $\text{fonds}_{\text{c}} \text{ 2006 indexé}$ = dotation totale au fonds des communes octroyée à la commune en 2006 à la commune et doublement indexée de 1,6% (indexation du fonds en 2007) et de 1,37% (indexation du fonds en 2008);
- $\text{Tonus}_{\text{c}} \text{ 1 2006}$ = dotation octroyée à la commune en 2006 dans le cadre de la répartition des aides de l'axe 1 du plan tonus ;
- $\text{Tonus}_{\text{c}} \text{ 2 2006}$ = aides totales complémentaires octroyées à la commune en 2007 et relatives à l'exercice budgétaire 2006 déduction faite des interventions communales pour les aides de l'axe 2 du plan tonus octroyées entre 2001 et 2006 ;
- $\text{Reprise de dettes}_{\text{c}}$ = charges des emprunts de trésorerie (à l'exception des emprunts octroyés dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus), uniquement pour les communes ayant un encours au compte CRAC au 01/01/2008.

Cette dotation minimale garantie a été entièrement octroyée aux communes en 2008 pour un montant total de 890.830.152 EUR.

32

Communes	Dotation minimale garantie
Aiseau-Presles	2.662.428,64
Amay	2.155.605,41
Andenne	4.010.697,38
Anderlues	2.972.017,71
Anhée	1.238.626,61
Ans	3.787.589,69
Anthisnes	596.679,84
Antoing	1.907.598,25
Arlon	9.468.821,86
Assesse	856.509,64
Ath	5.613.909,85
Attert	1.530.575,68
Aubange	5.900.059,82
Aubel	621.321,30
Awans	1.161.879,41
Aywaille	1.775.595,82
Baelen	733.670,33
Bassenge	1.277.699,32
Bastogne	4.963.622,53
Beaumont	1.369.413,05
Beauraing	1.946.395,48
Beauvechain	773.169,07
Beloeil	2.233.342,28

Berloz	437.713,06
Bernissart	2.710.256,14
Bertogne	1.037.752,77
Bertrix	1.848.871,39
Beyne-Heusay	2.161.511,92
Bièvre	960.089,99
Binche	7.259.680,25
Blégny	1.859.814,65
Bouillon	1.535.887,01
Boussu	5.816.854,78
Braine-l'Alleud	3.356.498,13
Braine-le-Château	1.050.310,85
Braine-le-Comte	2.403.455,92
Braives	829.244,43
Brugelle	697.538,62
Brunehaut	1.436.111,26
Burdinne	486.627,51
Celles	1.086.092,40
Cerfontaine	1.112.351,80
Chapelle-lez-Herlaimont	3.749.313,48
Charleroi	134.591.150,98
Chastre	798.822,02
Châtelet	9.645.202,89
Chaudfontaine	2.188.816,84
Chaumont-Gistoux	1.016.850,94
Chièvres	1.235.383,23
Chimay	2.335.109,24
Chiny	1.286.267,68
Ciney	2.214.524,34
Clavier	806.117,67
Colfontaine	7.538.729,26
Comblain-au-Pont	995.927,93
Comines - Warneton	4.473.500,51
Courcelles	5.803.724,50
Court-Saint-Etienne	1.070.534,30
Couvin	3.682.102,99
Crisnée	396.046,31
Dalhem	811.831,68
Daverdisse	471.012,94
Dinant	3.535.693,90
Dison	5.493.850,63
Doische	984.923,06
Donceel	435.821,50
Dour	4.388.680,81
Durbuy	2.449.575,05
Ecaussinnes	2.192.497,76
Eghezée	1.768.765,29
Ellezelles	882.708,46
Enghien	1.391.595,81
Engis	1.619.071,90
Erezée	698.854,82
Erquelinnes	2.105.299,82
Esneux	1.515.904,94
Estaimpuis	2.032.425,37

Estinnes	1.495.907,36
Etalle	1.358.411,58
Faimes	492.228,48
Farciennes	4.602.281,48
Fauvillers	789.484,58
Fernelmont	875.798,77
Ferrières	778.751,95
Fexhe-le-Haut-Clocher	560.562,63
Flémalle	6.399.502,53
Fléron	2.637.231,75
Fleurus	4.740.953,07
Flobecq	580.519,53
Floreffe	1.041.727,54
Florennes	1.960.396,98
Florenville	1.697.035,98
Fontaine-l'Eveque	3.835.548,57
Fosses-la-Ville	1.567.353,93
Frameries	5.301.358,52
Frasnes-lez-Anvaing	1.805.646,09
Froidchapelle	1.128.411,32
Gedinne	1.051.316,08
Geer	465.483,72
Gembloux	2.540.342,79
Genappe	1.521.033,29
Gerpinnes	1.257.915,27
Gesves	854.336,02
Gouvy	1.348.515,09
Grâce-Hollogne	4.313.856,10
Grez-Doiceau	1.071.063,96
Habay	2.222.051,16
Hamoir	693.711,80
Hamois	1.202.345,95
Ham-sur-Heure-Nalinnes	1.316.230,73
Hannut	1.824.266,93
Hastière	2.048.654,77
Havelange	1.208.061,76
Hélocine	462.593,51
Hensies	1.796.480,32
Herbeumont	532.170,18
Héron	701.735,30
Herstal	8.852.500,57
Herve	2.435.066,86
Honnelles	845.022,74
Hotton	1.108.203,13
Houffalize	1.260.385,12
Houyet	1.147.996,49
Huy	6.569.354,72
Incourt	551.275,16
Ittre	847.670,01
Jalhay	986.176,04
Jemeppe-sur-Sambre	3.358.218,92
Jodoigne	1.363.661,06
Juprelle	1.038.419,91

Jurbise	1.186.828,03
La Bruyère	987.647,03
La Hulpe	877.527,73
La Louvière	23.059.515,21
La Roche-en-Ardenne	1.333.859,59
Lasne	1.220.272,05
Le Roeulx	1.140.774,58
Léglise	1.340.323,06
Lens	695.449,96
Les Bons Villers	1.124.799,95
Lessines	2.947.784,21
Leuze-en-Hainaut	2.263.783,59
Libin	949.826,41
Libramont-Chevigny	1.888.170,48
Liège	129.072.108,97
Lierneux	824.156,22
Limbours	987.431,89
Lincet	479.258,76
Lobbès	810.290,41
Malmedy	2.021.499,82
Manage	5.421.910,52
Manhay	846.588,22
Marche-en-Famenne	4.004.511,39
Marchin	934.790,65
Martelange	854.752,25
Meix-devant-Virton	762.313,13
Merbes-le-Château	964.185,59
Messancy	2.500.331,33
Mettet	1.992.189,66
Modave	590.443,14
Momignies	1.910.182,24
Mons	29.456.547,06
Mont-de-l'Enclus	575.374,31
Montigny-le-Tilleul	1.160.873,52
Mont-Saint-Guibert	661.724,03
Morlanwelz	4.476.037,04
Mouscron	14.145.152,22
Musson	1.178.779,80
Namur	28.784.162,68
Nandrin	630.024,56
Nassogne	1.051.957,13
Neufchâteau	1.480.919,51
Neupré	967.669,88
Nivelles	4.923.286,47
Ohey	846.021,18
Olne	458.133,98
Onhay	735.047,79
Oreye	589.398,18
Orp-Jauche	962.016,49
Ottignies - Louvain-la-Neuve	5.608.342,71
Ouffet	465.032,75
Oupeye	4.899.975,92
Paliseul	1.257.825,78
Pecq	1.009.593,27

Pepinster	1.536.953,41
Peruwelz	3.638.977,69
Perwez	874.058,85
Philippeville	1.734.835,94
Plombières	1.872.447,03
Pont-à-Celles	2.176.257,35
Profondeville	1.364.009,17
Quaregnon	5.863.216,18
Quévy	1.175.527,46
Quiévrain	2.166.712,95
Ramillies	726.981,78
Rebecq	1.434.089,97
Remicourt	665.920,28
Rendeux	750.021,83
Rixensart	1.957.183,96
Rocheftort	2.392.633,93
Rouvroy	1.331.993,76
Rumes	913.582,98
Sainte-Ode	688.013,91
Saint-Georges-sur-Meuse	1.069.874,00
Saint-Ghislain	4.561.280,75
Saint-Hubert	1.065.373,49
Saint-Léger	906.212,04
Saint-Nicolas	5.653.358,66
Sambreville	6.082.280,36
Seneffe	2.217.852,14
Seraing	23.781.923,84
Silly	973.082,13
Sivry-Rance	1.019.915,14
Soignies	4.686.205,29
Sombreffe	1.062.791,55
Somme-Leuze	1.295.444,80
Soumagne	2.282.203,85
Spa	1.560.822,76
Sprimont	1.596.054,59
Stavelot	1.339.312,72
Stoumont	608.227,52
Tellin	672.533,04
Tenneville	657.987,37
Theux	1.512.550,96
Thimister-Clermont	786.339,09
Thuin	2.584.949,99
Tinlot	409.232,63
Tintigny	1.122.657,32
Tournai	14.883.861,48
Trois-Ponts	629.447,81
Trooz	1.263.269,70
Tubize	3.262.313,49
Vaux-sur-Sure	1.624.478,24
Verlaine	512.046,68
Verviers	13.217.436,45
Vielsalm	1.689.572,80
Villers-la-Ville	1.105.887,31

Villers-le-Bouillet	910.669,94
Viroinval	2.091.759,61
Virton	3.859.401,11
Visé	3.565.161,75
Vresse-sur-Semois	1.002.317,03
Waimes	1.617.561,52
Walcourt	2.343.131,47
Walhain	646.026,63
Wanze	2.019.646,84
Waremme	2.483.124,12
Wasseiges	452.904,40
Waterloo	2.961.901,02
Wavre	3.329.548,80
Welkenraedt	1.516.618,47
Wellin	815.820,45
Yvoir	1.241.199,00

Sources : C.D.L.D.

ANNEXE III : La tranche péréquation fiscale I.P.P.

La dotation « péréquation fiscale I.P.P. » octroyée aux communes est déterminée sur la base d'une dotation normée (DN). Si la dotation normée d'une commune représente x% de la somme des dotations normées de toutes les communes, elle obtiendra x% de la dotation péréquation fiscale I.P.P. (c'est-à-dire x% de 22% du solde de la dotation régionale).

Cette dotation se calcule comme suit :

$$DN_c = (\text{potentiel fiscal}_{RW} - \text{potentiel fiscal}_c) * \text{taux I.P.P.}_c * \text{pop}_c \quad (F2)$$

Où :

- DN_c = Dotation normée de la commune
- $\text{potentiel fiscal}_{RW}$ = valeur moyenne régionale par habitant d'1% de l'I.P.P. ;
- $\text{potentiel fiscal}_c$ = valeur par habitant d'1% de l'I.P.P. pour la commune ;
- taux I.P.P._c = taux voté par la commune pour la taxe additionnelle à l'I.P.P. ;
- pop_c = nombre d'habitants de la commune.

Les statistiques utilisées pour la répartition de cette tranche sont les suivantes :

- le produit global de l'I.P.P. hors produit de la taxe communale additionnelle à l'I.P.P. enrôlé au cours de l'avant-dernier exercice d'imposition qui précède l'année de répartition (données SPF Finances) ;
- le taux voté par la commune pour la taxe additionnelle à l'I.P.P. au cours de l'avant-dernier exercice d'imposition qui précède l'année de répartition ;
- le nombre d'habitants au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de répartition.

Ainsi, pour l'année budgétaire 2017, la tranche péréquation fiscale I.P.P. a été calculée sur la base de l'impôt enrôlé en 2015 (revenus imposables 2014), le taux des additionnels 2015 et la population au 1er janvier 2015.

ANNEXE IV : La tranche péréquation fiscale Pr.I.

La péréquation fiscale Pr.I. ne concerne que le seul revenu cadastral des biens ordinaires bâtis et non bâtis. Le revenu cadastral sur les biens industriels et le matériel & outillage n'est pas pris en compte.

La dotation normée est déterminée comme suit :

$$DN_c = (\text{potentiel fiscal}_{RW} - \text{potentiel fiscal}_c) * (\text{taux Pr.I.}_c / 100) * \text{pop}_c \quad (F3)$$

Où :

- DN_c = Dotation normée de la commune
- $\text{potentiel fiscal}_{RW}$ = valeur moyenne régionale par habitant de 100 centimes additionnels au Pr.I. ;
- $\text{potentiel fiscal}_c$ = valeur par habitant de 100 centimes additionnels au Pr.I. ;
- taux Pr.I._c = taux voté par la commune pour la taxe additionnelle au Pr.I. ;
- pop_c = nombre d'habitants de la commune.

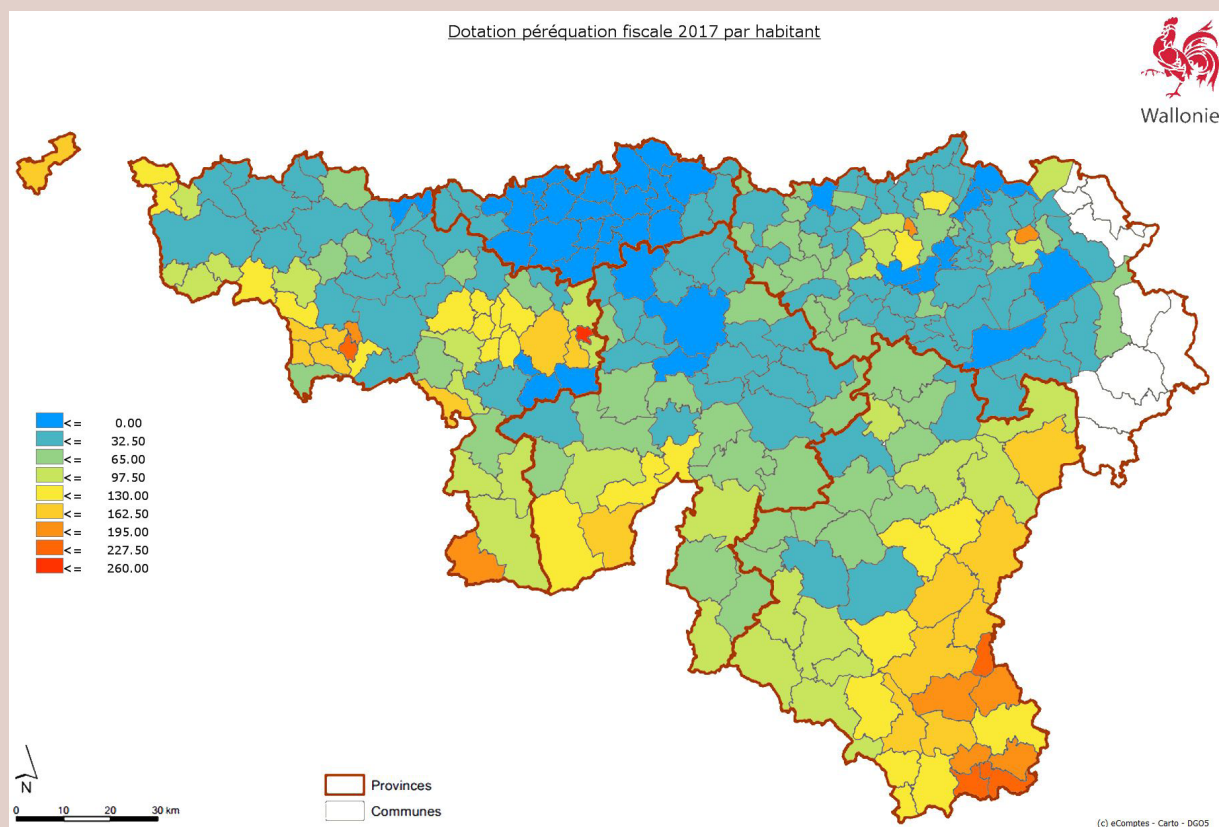
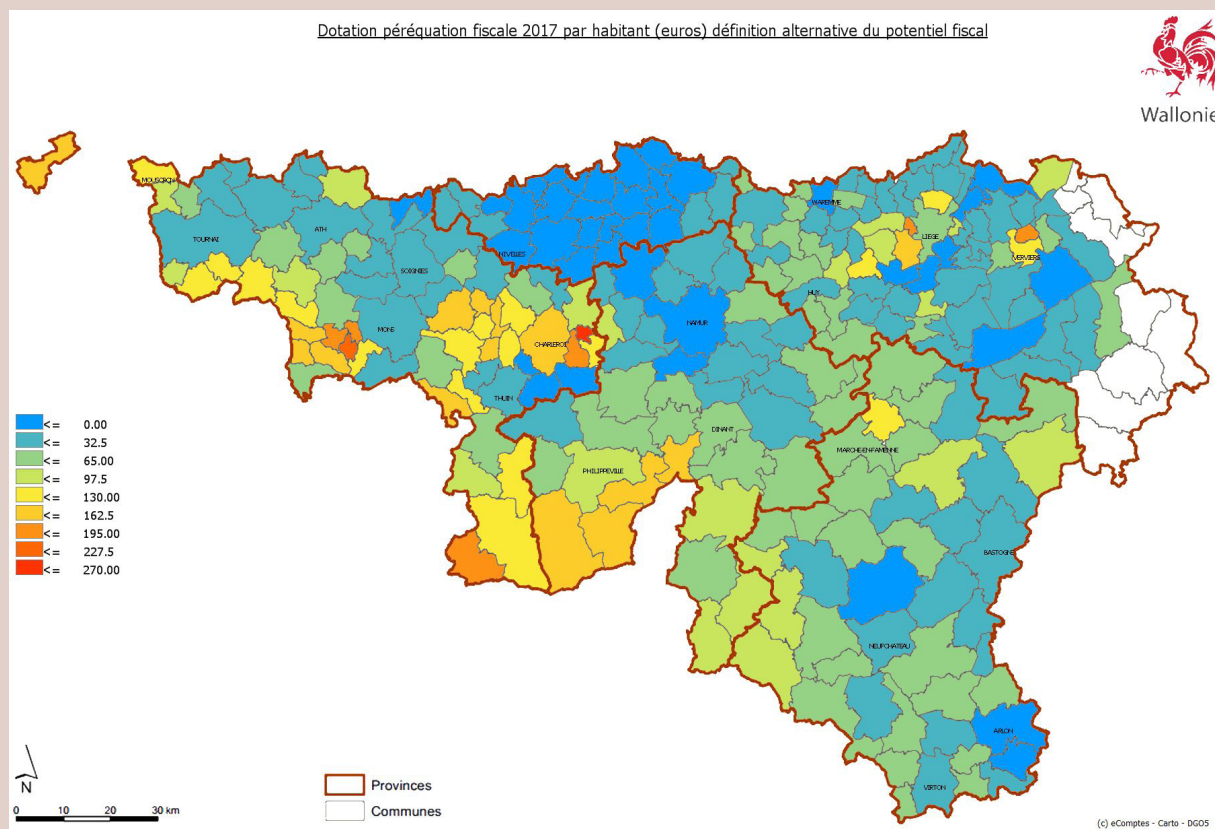
Les statistiques utilisées pour la répartition de la tranche sont les suivantes :

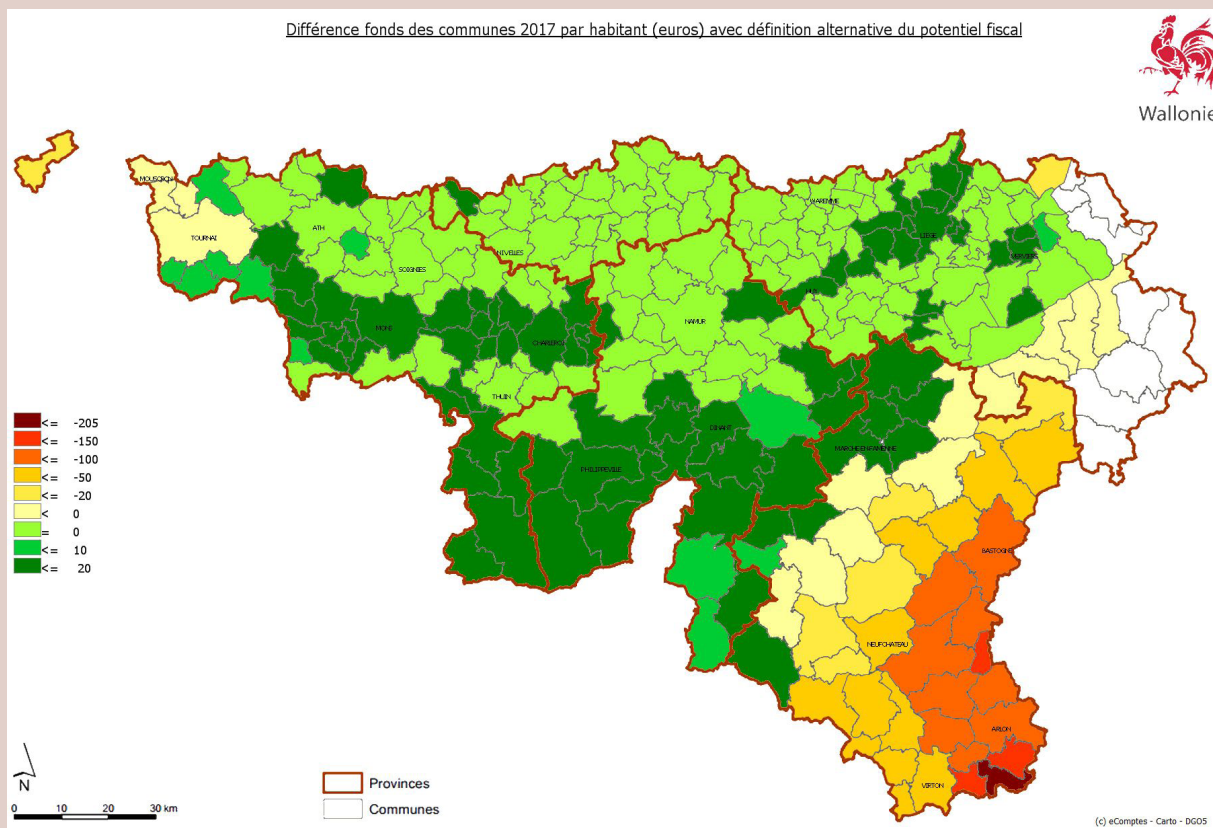
- la valeur du revenu cadastral imposable des biens ordinaires bâtis et non bâtis au 1er janvier de l'avant-dernier exercice d'imposition qui précède l'année de répartition. Le revenu cadastral des biens industriels et du matériel et outillage n'est pas pris en compte dans le calcul de la dotation afin de rester cohérent par rapport à la politique de relance de l'économie wallonne initiée au travers du Plan Marshall lancé en 2006 ;
- le taux voté par la commune pour la taxe additionnelle au Pr.I. au cours de l'avant-dernier exercice d'imposition qui précède l'année de répartition ;
- le nombre d'habitants au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de répartition.

Pour l'année budgétaire 2017, la tranche péréquation fiscale Pr.I. a été calculée sur la base du revenu cadastral des biens ordinaires bâtis et non bâtis au 1er janvier 2015, le taux des centimes additionnels 2015 et la population au 1er janvier 2015.

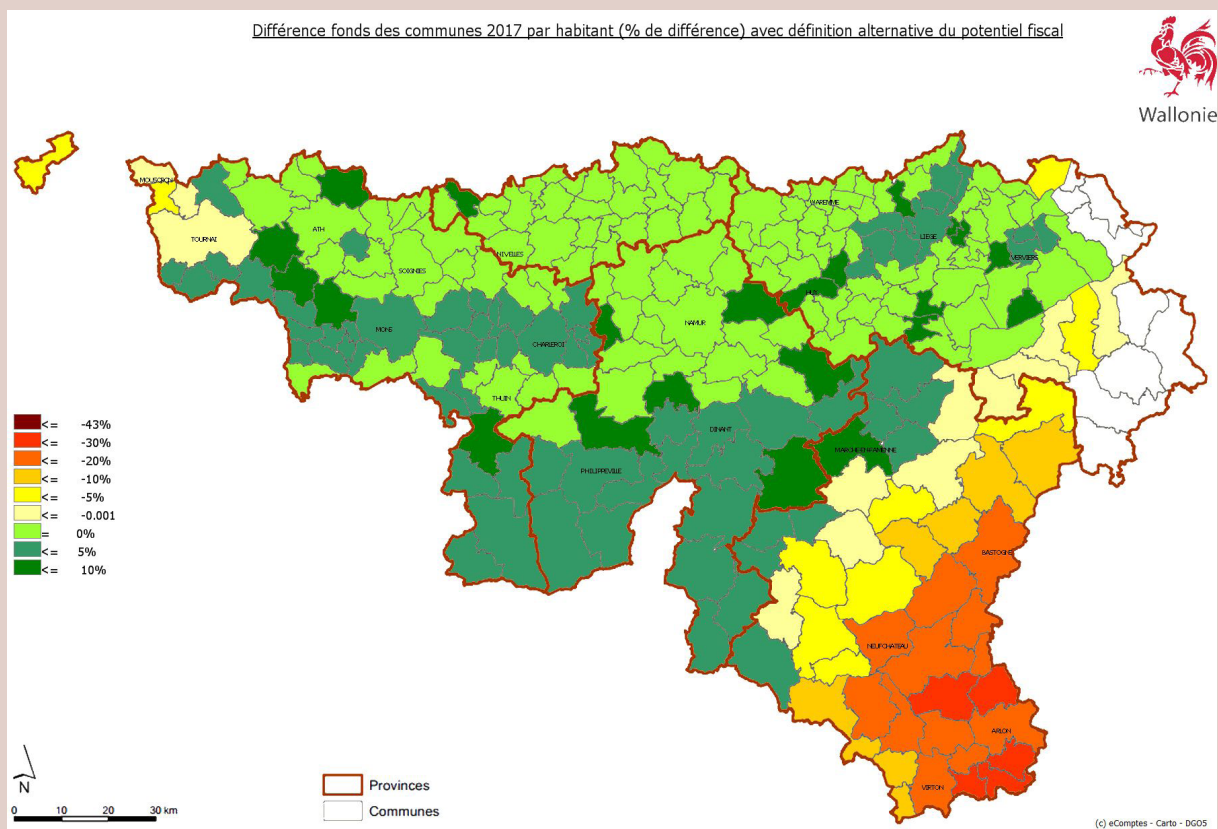
La dotation octroyée aux communes est déterminée au prorata de la dotation normée.

ANNEXE V : La tranche péréquation fiscale avec un mode de calcul alternatif du potentiel fiscal

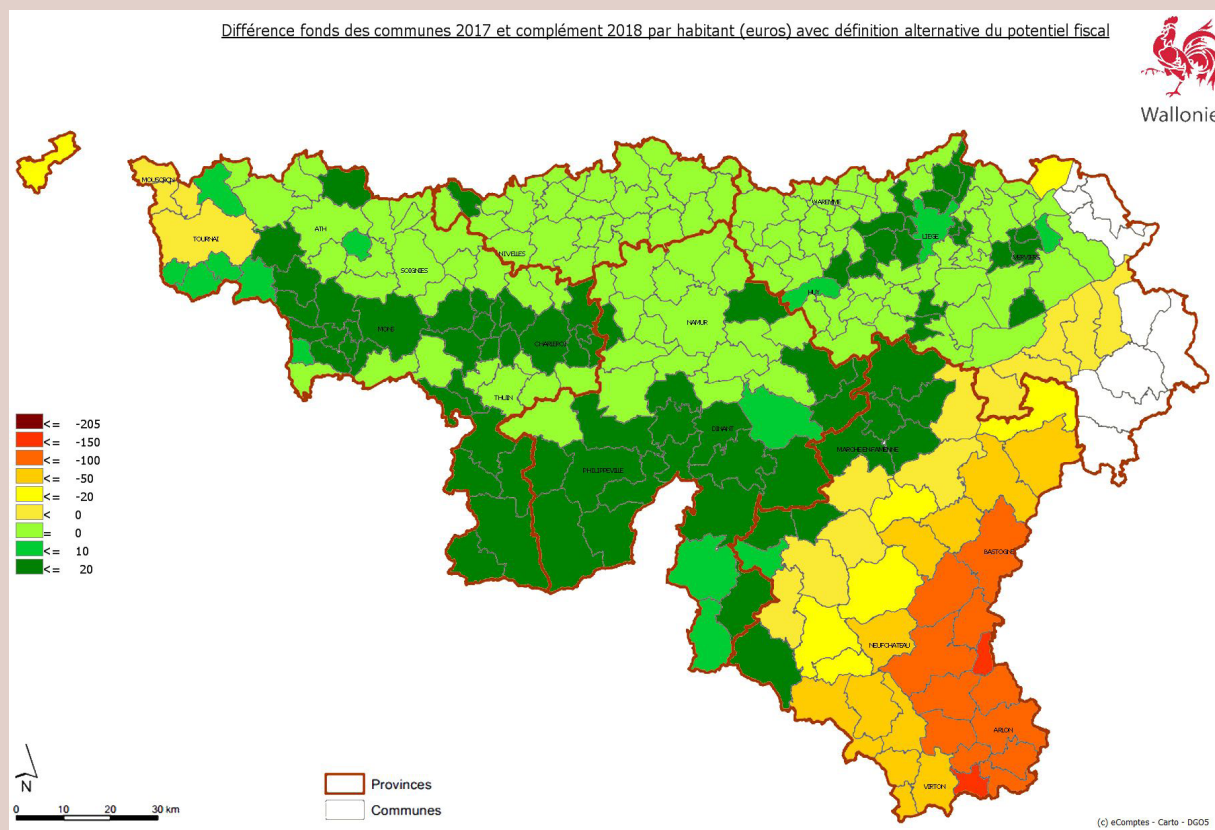




41



ANNEXE Vbis : La tranche péréquation fiscale avec un mode de calcul alternatif du potentiel fiscal



ANNEXE VI : La dotation externalité

Pour chaque commune il est attribué un niveau de dépenses normées (DN) déterminé sur la base d'un modèle économétrique³⁸ :

$$DN_c = \{- 243.985,9 + (794,5123 * pop_c) + (0,005604 * pop_c^2)\} \\ * (taux \text{ I.P.P.}_c / taux \text{ I.P.P.}_{RW}) * (taux \text{ Pr.I.}_c / taux \text{ Pr.I.}_{RW}) \quad (F4)$$

Où

- pop_c est le nombre d'habitants de la commune ;
- $taux \text{ I.P.P.}_c$ est le taux communal de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- $taux \text{ I.P.P.}_{RW}$ est la moyenne régionale des taux communaux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- $taux \text{ Pr.I.}_c$ est le taux communal de la taxe additionnelle au Pr.I. ;
- $taux \text{ Pr.I.}_{RW}$ est la moyenne régionale des taux communaux de la taxe additionnelle au Pr.I.

La dotation octroyée aux communes est déterminée au prorata du niveau des dépenses normées.

Les statistiques utilisées pour la répartition de cette dotation sont les suivantes :

- les taux votés par la commune pour les taxes additionnelles à l'I.P.P. et au Pr.I. au cours de l'exercice d'imposition qui précède l'année de répartition ;
- le nombre d'habitants au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition.

Pour l'année budgétaire 2017, la tranche externalité a été calculée sur la base des additionnels 2016 et de la population au 1er janvier 2016.

³⁸ Pour plus d'informations, lire l'étude du Professeur G. Pagano « Etude relative à la détermination d'un ou de plusieurs critères d'externalités à introduire dans le modèle de répartition du fonds des communes et du poids total de ces critères » (Janvier 2007).

ANNEXE Vibis : La dotation « chef-lieu d'arrondissement et / ou provincial »

Chacune des communes concernées se voit attribuer une population fictive déterminée comme suit :

$$\text{Pop fictive} = (\text{Pop de l'arrondissement} + \text{Pop de la province}) / (\text{Pop wallonne} \times 2) \quad (\text{F8})$$

Pour les communes qui sont chef-lieu d'arrondissement, seule la population de l'arrondissement est prise en compte.

Pour les communes qui remplissent le double rôle de chef-lieu d'arrondissement et de chef-lieu provincial, la population de l'arrondissement et de la province sont prises en compte.

La dotation octroyée aux communes est répartie au prorata de la population fictive qui leur a été ainsi attribuée.

La statistique utilisée pour la répartition de cette dotation est le nombre d'habitants au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition.

Par ailleurs, le décret du 25 janvier 2018 modifiant les articles L1332-18 et L2212-6 ainsi que l'annexe 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit en son article premier que

« L'article L1332-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit : « § 5. En cas de création d'un nouvel arrondissement administratif, la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement voit sa dotation calculée au § 3 diminuer d'un montant calculé selon la formule : Diminution = [(Enveloppe budgétaire allouée à la dotation chef-lieu d'arrondissement ou de province l'année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement / Population de la Région au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement x 2) x nombre d'habitants de la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède l'année de création du nouvel arrondissement].

Cette diminution est affectée comme compensation à la commune chef-lieu de l'arrondissement auquel la commune désignée comme nouveau chef-lieu d'arrondissement appartenait avant la création du nouvel arrondissement administratif. »

ANNEXE VII : La dotation « logements publics ou subventionnés » : la tranche stock

La dotation octroyée aux communes via la tranche stock est calculée au prorata du nombre de logements publics ou subventionnés existants sur le territoire communal pondéré par un coefficient mesurant le niveau de pauvreté des personnes qui résident dans les logements sociaux situés sur le territoire de la commune. Le nombre pondéré de logements publics ou subventionnés est déterminé de la manière suivante :

$$\text{Nbre pondéré logements} = \text{Nbre logements}_{P_c} \times ([\text{Loyer base} - \text{Loyer inoccupé}] / \text{Loyer perçu (F5)})$$

Où :

- $\text{Nbre logements}_{P_c}$ = le nombre existant de logements publics ou subventionnés de la commune, ce nombre étant plafonné à 20% du nombre de ménages ;
- Loyer base = le total des loyers de base de tous les logements sociaux situés sur le territoire communal ;
- Loyer inoccupé = le total des loyers des logements sociaux inoccupés situés sur le territoire communal ;
- Loyer perçu = le total des loyers réellement perçus des logements sociaux situés sur le territoire de la commune.

Les statistiques utilisées pour la répartition de la tranche stock sont les suivantes :

- le nombre, repris dans le dernier programme d'actions, de logements publics ou subventionnés existants sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède la première année de ce dernier programme d'actions ;
- le nombre, repris dans le dernier programme d'actions, de ménages de la commune au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède la première année de ce dernier programme d'actions ;
- le loyer de base, le loyer inoccupé et le loyer perçu se rapportent au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède la première année du dernier programme d'actions.

La répartition de la tranche stock pour le fonds des communes 2017 a dès lors été calculée sur la base des données du plan d'ancrage communal 2014-2016 adopté par le Gouvernement wallon le 3 avril 2014 et des loyers au 1er janvier 2012. Il en sera de même pour les tranches stock des prochaines années à défaut de l'approbation d'un nouveau plan d'ancrage.

ANNEXE VIIbis : La dotation « logements publics ou subventionnés » : la tranche bonus

En fonction du nombre de logements publics ou subventionnés, les communes concernées doivent remplir une condition supplémentaire pour accéder à la tranche bonus :

- les communes qui comptent au moins 5% de logements publics ou subventionnés par rapport au nombre total de ménages situés sur leur territoire doivent rentrer un programme bisannuel d'actions en matière de création de logements comportant la création d'au moins un logement ;
- les communes qui comptent moins de 5% de logements publics ou subventionnés par rapport au nombre total de ménages situés sur leur territoire doivent rentrer un programme bisannuel d'actions en matière de création de logements comportant la création d'un nombre de logements au moins égal au minimum à 5% du nombre total de logements publics ou subventionnés que la commune doit réaliser en vue d'atteindre l'objectif des 10% poursuivi par la Région wallonne.

La dotation octroyée est calculée au prorata du nombre de ménages résidants sur le territoire communal pondéré par un coefficient qui mesure l'effort consenti par la commune pour atteindre le seuil des 10% de logements publics ou subventionnés sur son territoire.

Ce nombre pondéré de ménages est établi selon la formule suivante :

$$\text{Nombre pondéré ménages} = \text{Nombre ménages}_c \times [\text{logements éligibles} / (10\% \times \text{Objectif})] \text{ (F6)}$$

Où :

- Nombre ménages_c = nombre de ménages existants sur le territoire communal ;
- Logements éligibles = nombre de logements repris dans le programme bisannuel d'actions communales et considérés comme éligibles par le Gouvernement wallon ;
- Objectif = nombre de logements que la commune doit encore créer afin d'atteindre l'objectif de 10% fixés par le Gouvernement wallon.

Le coefficient de pondération, soit le rapport entre le nombre de logements éligibles et 10% de l'objectif, est limité à l'unité.

Les statistiques utilisées pour la répartition de la tranche bonus sont les suivantes :

- le nombre, repris dans le dernier programme d'actions, de logements publics ou subventionnés existants sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède la première année de ce dernier programme d'actions ;
- le nombre, repris dans le dernier programme d'actions, de ménages de la commune au 1er janvier de l'avant-dernière année qui précède la première année du programme ;
- le nombre de logements publics ou subventionnés considérés comme éligibles dans le dernier programme d'actions ;
- la liste des communes ayant un programme d'actions.

ANNEXE VIII : La dotation « densité de population »

Cette dotation est uniquement octroyée aux communes ayant une densité de population inférieure à la densité de population régionale et est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Dotation} = \text{Enveloppe} * [(\text{Densité RW} - \text{Densité C}) / \text{Somme écarts}] \quad (\text{F7})$$

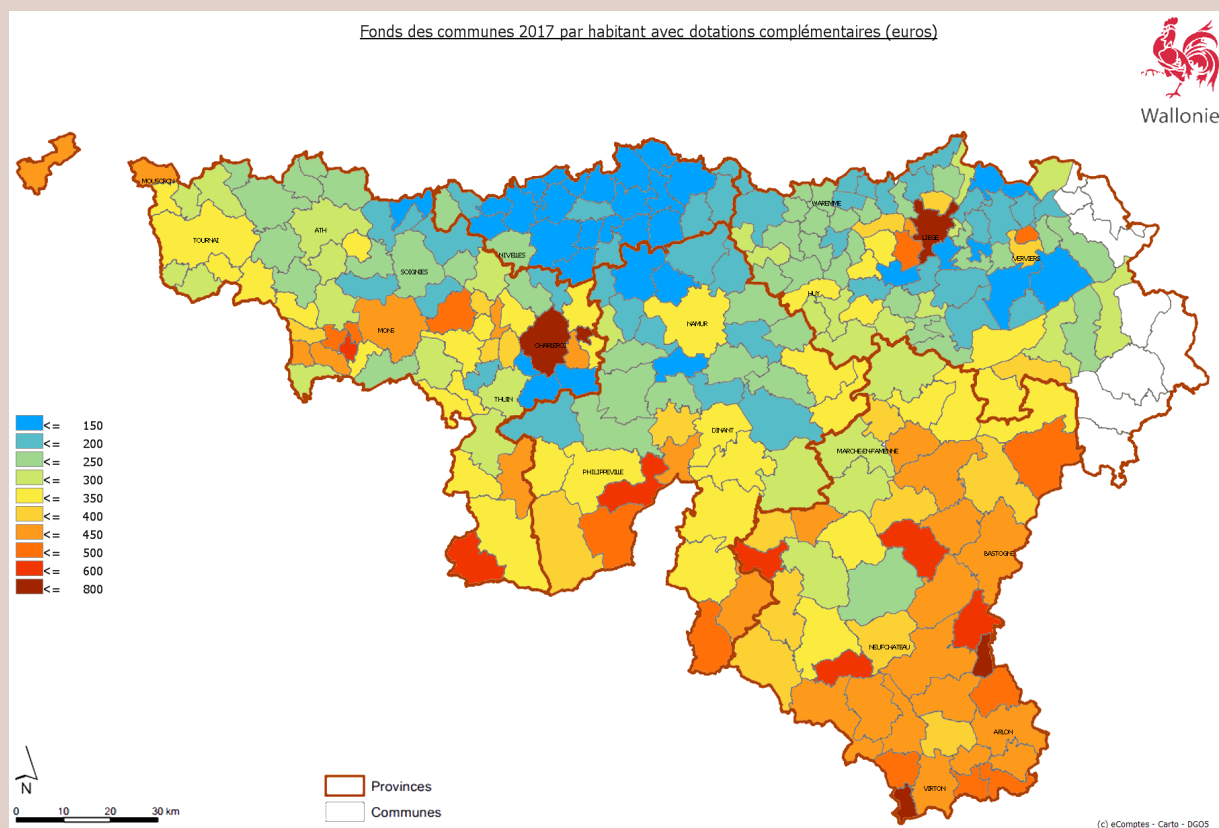
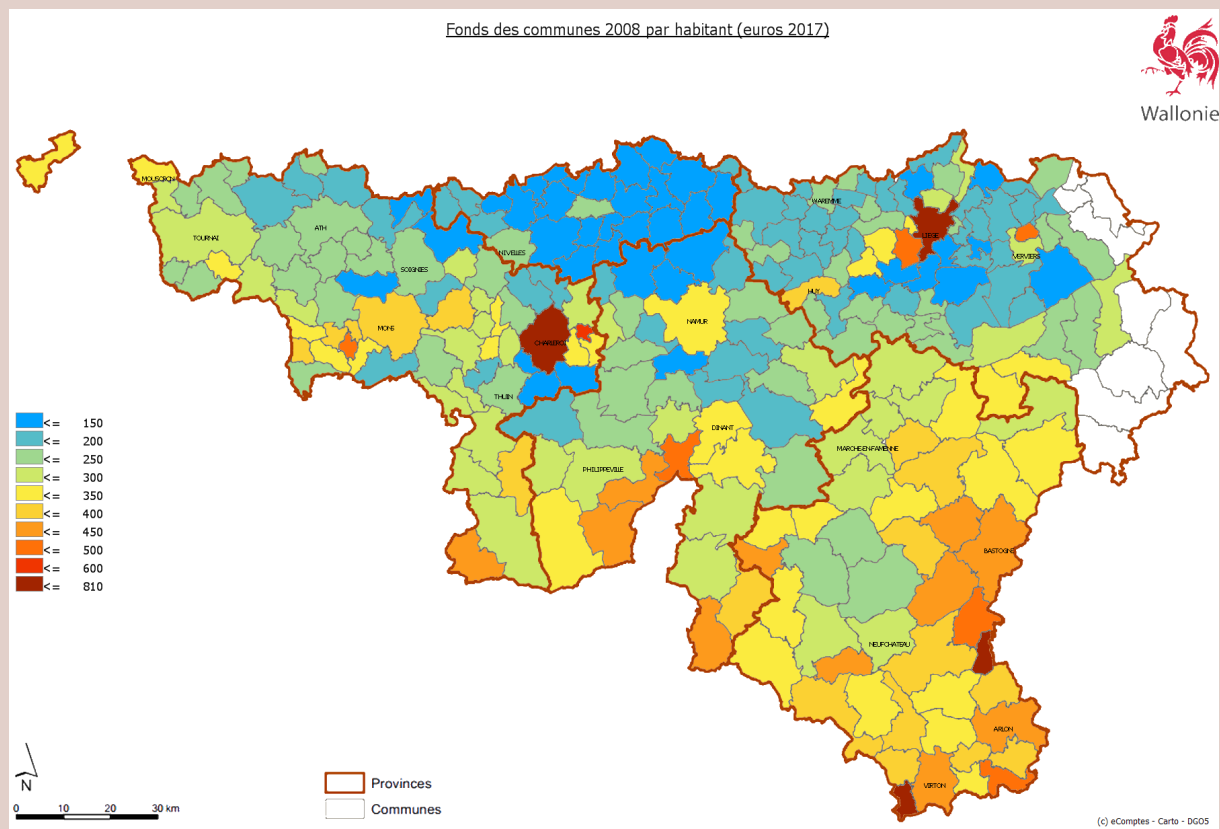
Où

- Enveloppe = crédit budgétaire total alloué à la dotation densité de population ;
- Densité RW = densité de population de la Région wallonne ;
- Densité C = densité de population de la commune ;
- Somme écarts = total, pour l'ensemble des communes pouvant bénéficier de la répartition de la dotation, des écarts entre la densité de population communale et la densité de population régionale.

Les statistiques utilisées pour la répartition de la dotation sont les suivantes :

- le nombre d'habitants au 1er janvier de l'année qui précède l'année de répartition ;
- la superficie en hectare au 1er janvier de l'année qui précède celle de la répartition.

ANNEXE IX : Fonds des communes en 2008 et 2017



ANNEXE X : Estimation de la répartition du fonds des communes en 2030

Nous avons procédé à l'estimation de la répartition du fonds des communes 2030 sur la base des paramètres macroéconomiques publiés dans les perspectives économiques 2017-2022 du bureau du plan.

Année	Inflation juillet	Inflation annuelle
2016	2.28%	1.97%
2017	1.64%	1.97%
2018	1.31%	1.16%
2019	1.60%	1.60%
2020	1.50%	1.50%
2021	1.60%	1.60%
2022-2030	1.70%	1.70%

Sources : bureau du plan, perspectives économiques 2017-2022, juin 2017

Ceci nous permet de calculer la part relative de chaque composante du fonds des communes.

Exercices budgétaires	Dotation totale	Dotation garantie (montant)	Dotation nouveaux critères	Péréquation	Externalités	Logement	Densité population	Chef-lieu
2017	100%	41.3%	58.7%	17.6%	31.1%	4.1%	3.2%	2.6%
2018	100%	36.9%	63.1%	18.9%	33.5%	4.4%	3.5%	2.8%
2019	100%	32.3%	67.7%	20.3%	35.9%	4.7%	3.7%	3.0%
2020	100%	28.1%	71.9%	21.6%	38.1%	5.0%	4.0%	3.2%
2021	100%	23.9%	76.1%	22.8%	40.3%	5.3%	4.2%	3.4%
2022	100%	20.0%	80.0%	24.0%	42.4%	5.6%	4.4%	3.6%
2023	100%	16.2%	83.8%	25.1%	44.4%	5.9%	4.6%	3.8%
2024	100%	12.6%	87.4%	26.2%	46.3%	6.1%	4.8%	3.9%
2025	100%	9.2%	90.8%	27.2%	48.1%	6.4%	5.0%	4.1%
2026	100%	6.0%	94.0%	28.2%	49.8%	6.6%	5.2%	4.2%
2027	100%	2.9%	97.1%	29.1%	51.5%	6.8%	5.3%	4.4%
2028-2030	100%	0.0%	100.0%	30.0%	53.0%	7.0%	5.5%	4.5%

Sources : Calculs de la DGO5

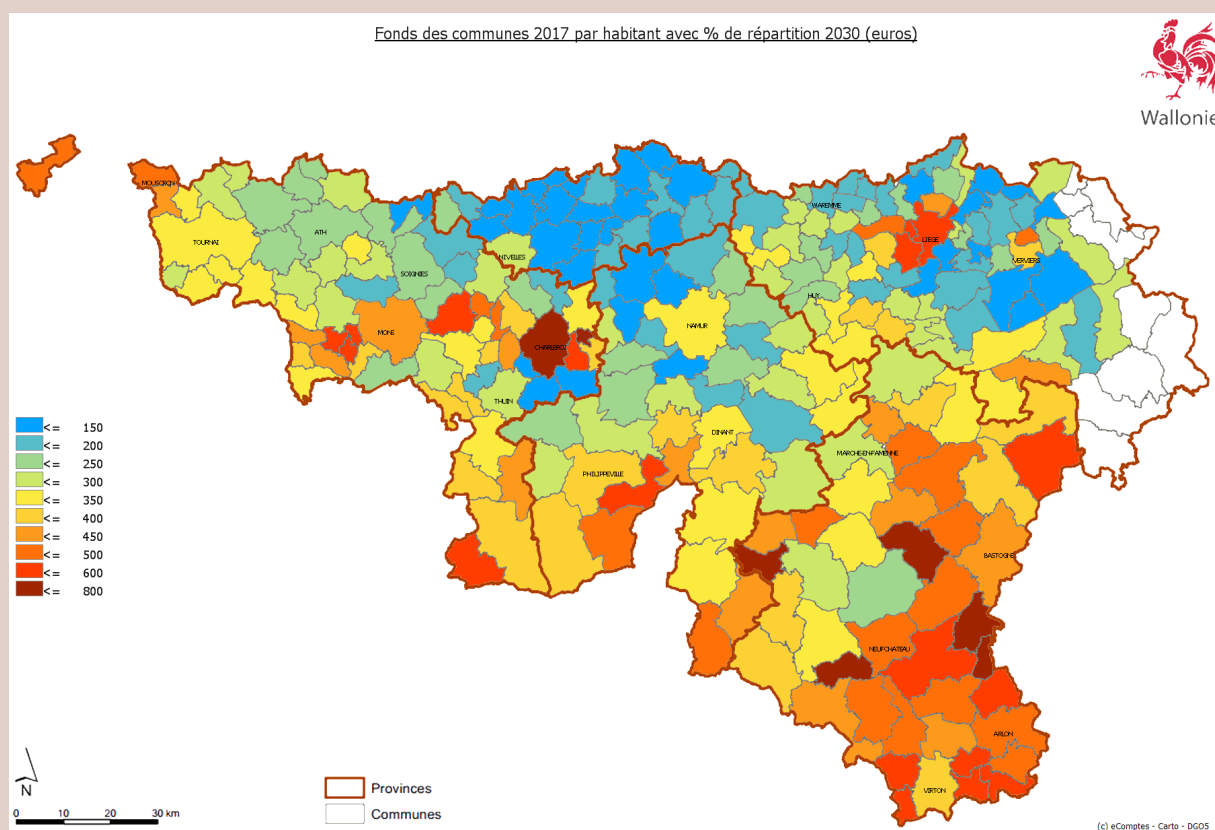
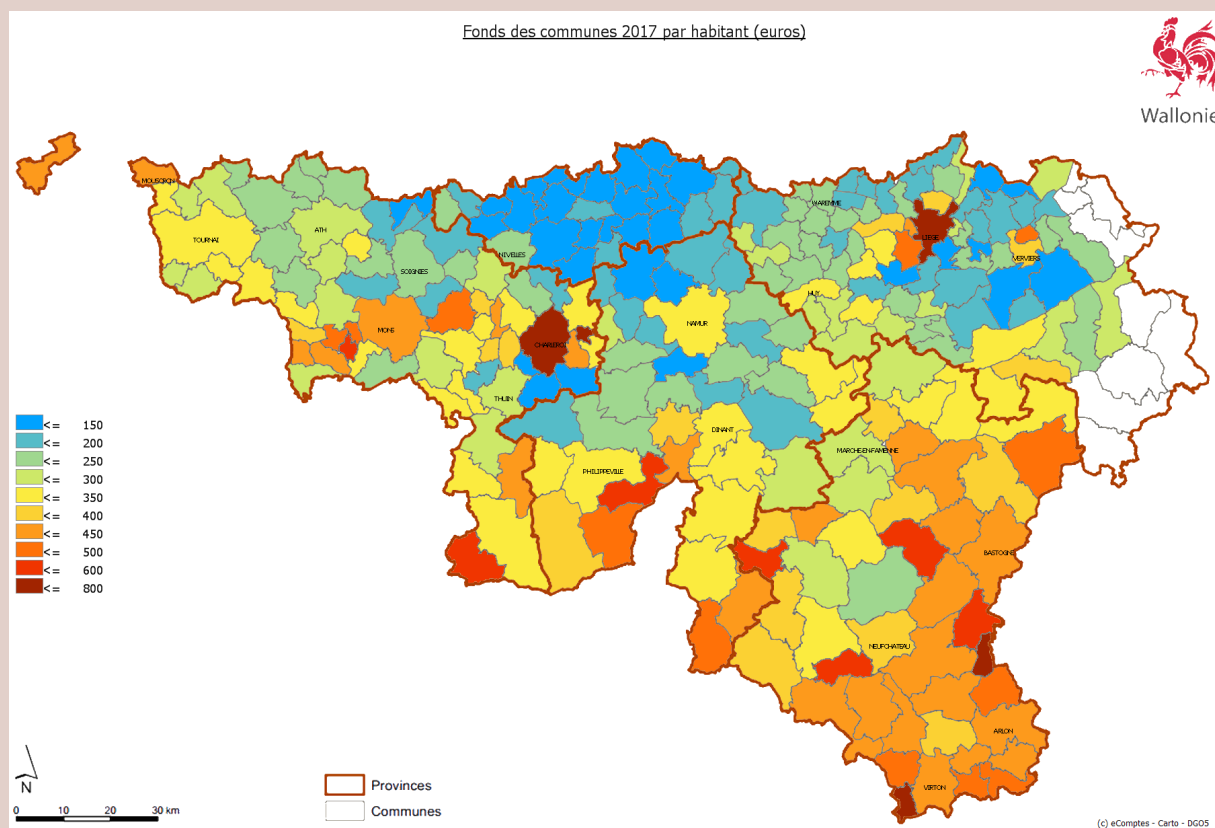
Avec des enveloppes globales, estimées en fin de période à

Année	Fonds des communes (euros courants)	Dotation complémentaire (euros courants)
2028	1.567.878.000	23.629.140,18
2030	1.653.074.000	23.953.685,2

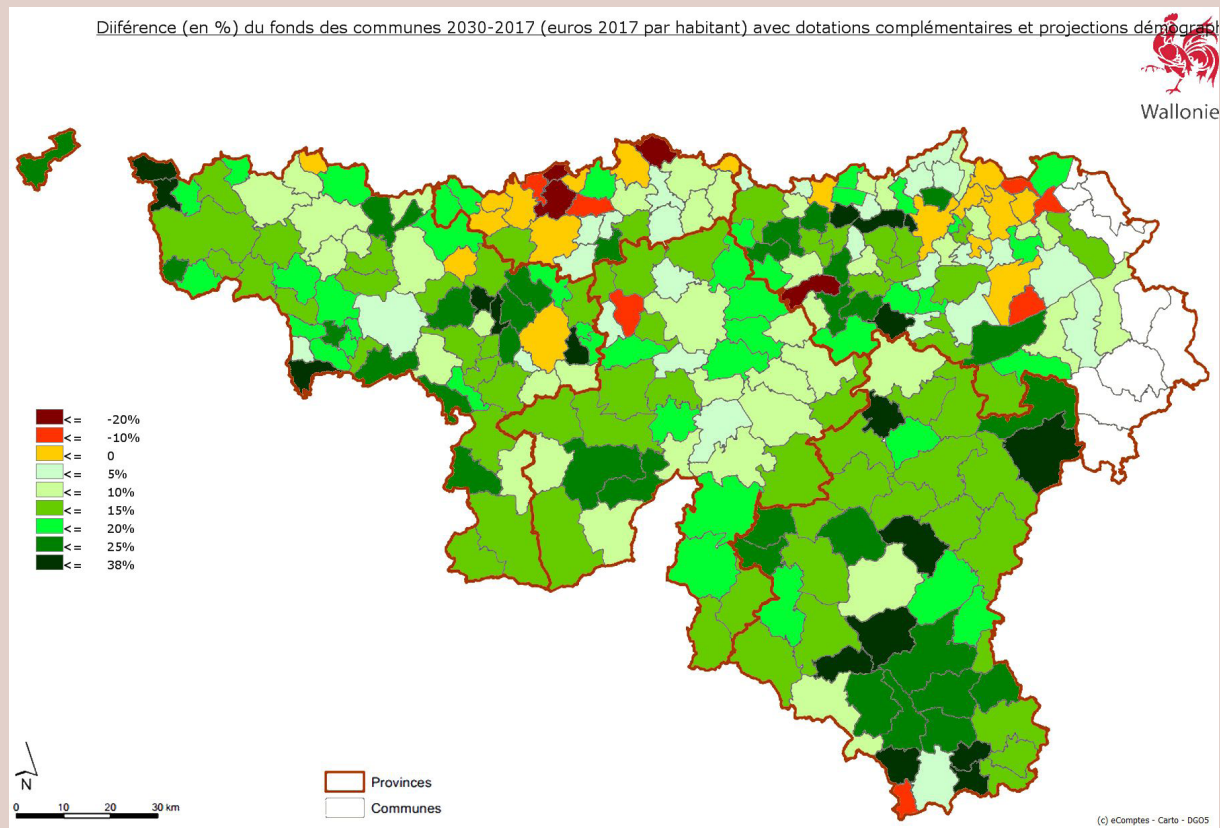
Sources : Calculs de la DGO5

La répartition entre communes de chacune des dotations constitutives du fonds est alors calculée sur la base des formules ad hoc présentées dans ce cahier en supposant que les paramètres spécifiques à chaque commune sont les derniers connus. Nous estimons donc qu'ils ne sont plus modifiés d'ici 2030. Il s'agit de la population au 01/01/2017, des taux additionnels en vigueur au 01/01/2017, du plan d'ancrage 2014-2016, de la superficie au 01/01/2017, du rendement 1% d'additionnel par habitant I.P.P. à l'exercice d'imposition 2015, du potentiel fiscal de 100 centimes additionnels par habitant calculé sur base du revenu cadastral au 01/01/2015.

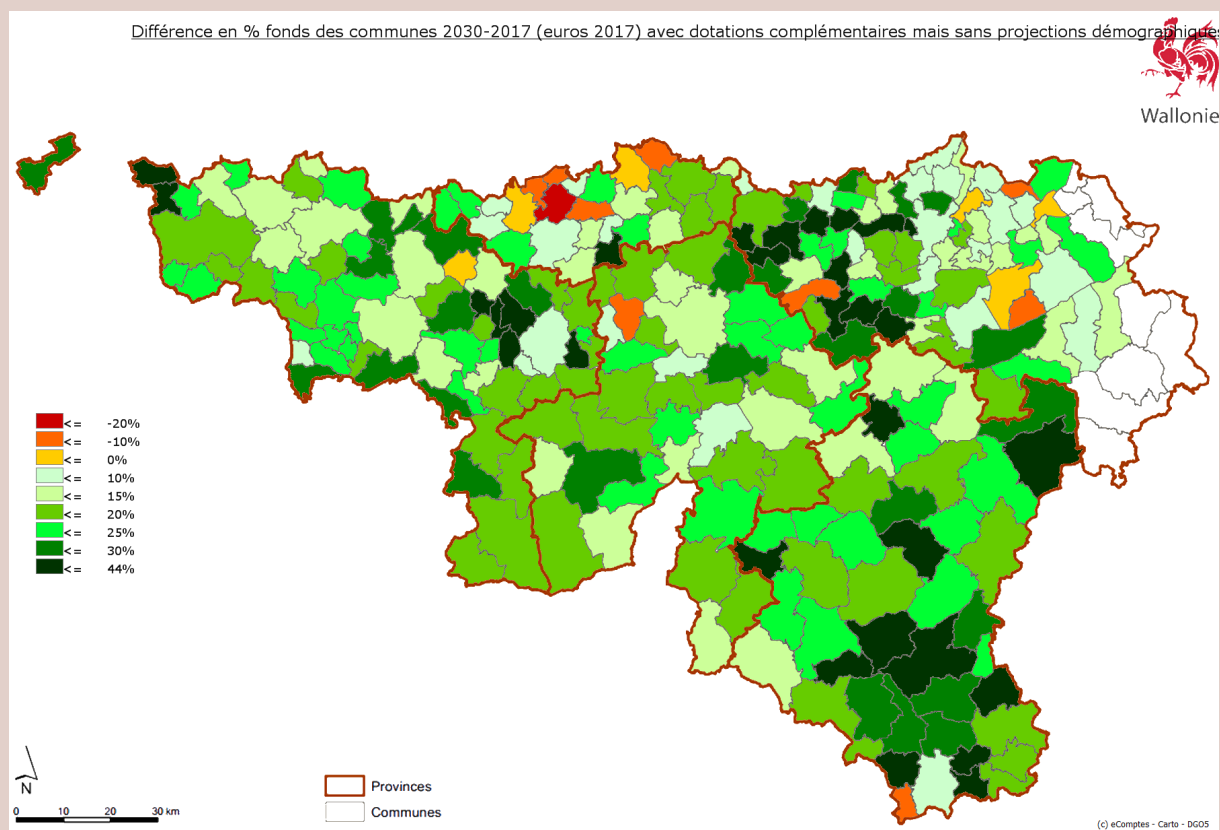
ANNEXE XI : Application des parts estimées en 2030 sur l'enveloppe 2017 du fonds des communes dotations complémentaires non comprises]



ANNEXE XII : Fonds des communes 2030 avec projections démographiques



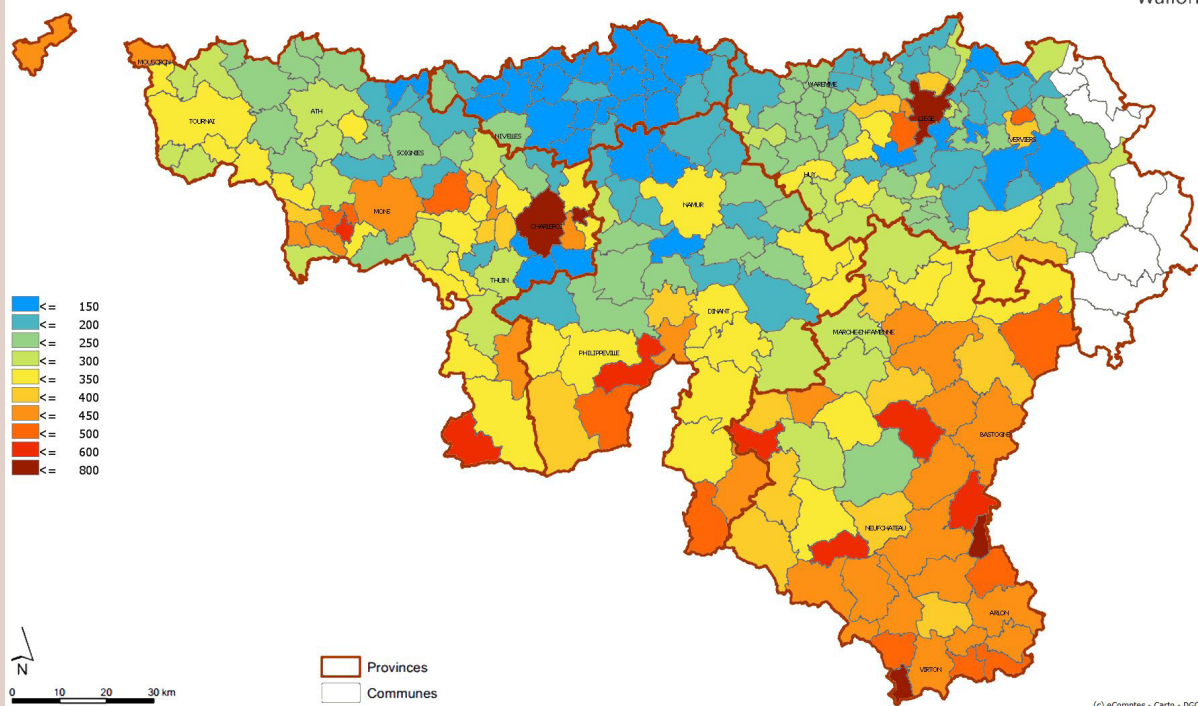
51



Fonds des communes 2017 par habitant avec dotations complémentaires (euros)



Wallonie

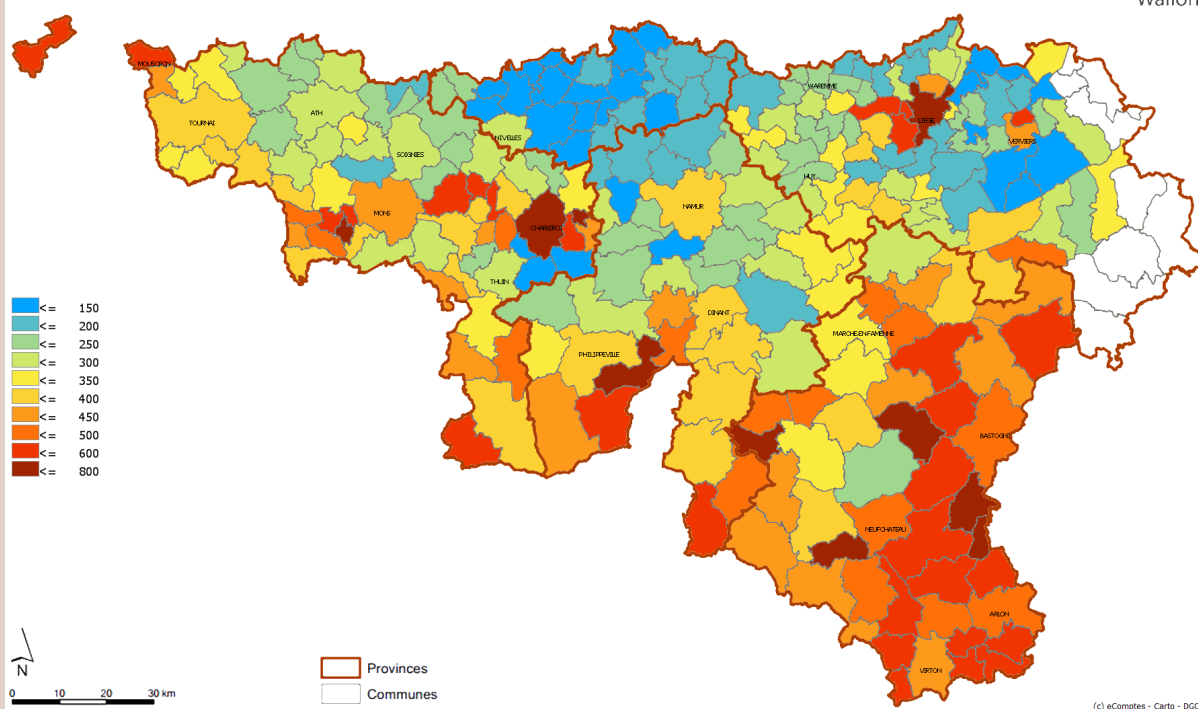


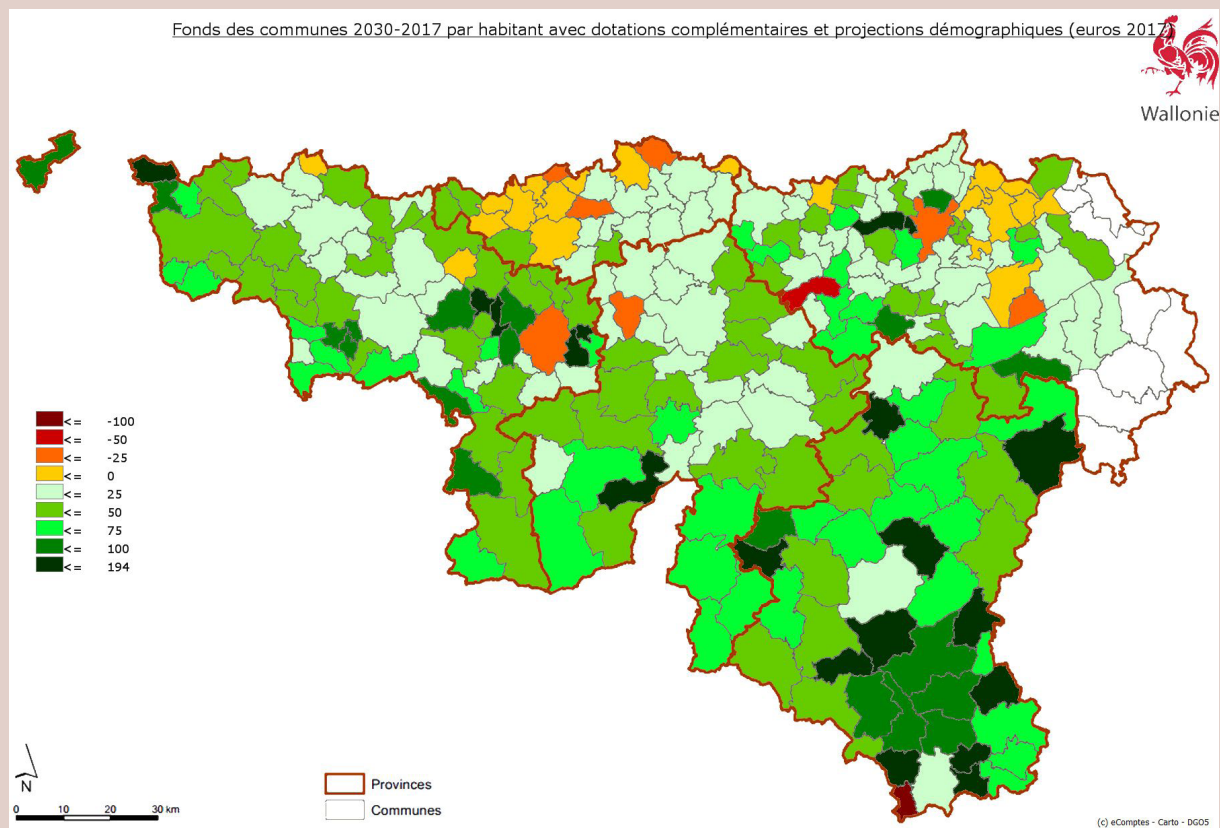
52

Fonds des communes 2030 par habitant avec dotations complémentaires et projections démographiques (euros 2017)



Wallonie





Les Cahiers des Finances Locales

1) Bednar, N. (2016), « La situation budgétaire des provinces wallonnes en 2016 », Le cahier des finances locales n°1, Décembre 2016, SPW éditions.

2) Bosquillon L. et N. Hotton (2017), «Le calcul du solde SEC 2010 pour les communes et les CPAS wallons », Le cahier des finances locales n°2, Février 2017, SPW éditions.

3) Bednar, N. (2017), « La situation budgétaire des communes wallonnes à l'initial 2017 », Le cahier des finances locales n°3, Juillet 2017, SPW éditions.

4) Bednar, N. (2018), « Le fonds des communes en Wallonie », Le cahier des finances locales n°4, Janvier 2018, SPW éditions.

A paraître :

Bednar, N. (2018), « Le fonds des communes en Wallonie : une évaluation », Le cahier des finances locales, à venir, SPW éditions.

Mascia, P. (2018), «Le financement général des communes : analyse et comparaison interrégionale», Le cahier des finances locales, à venir, SPW éditions.



Wallonie pouvoirs locaux SPW

LE CAHIER DES FINANCES N°4

LE FONDS DES COMMUNES EN WALLONIE

Le fonds des communes est un crédit budgétaire inscrit chaque année au budget régional. Il est réparti entre les 253 villes et communes francophones de la Région wallonne sur la base de critères adoptés par le législateur wallon le 15 juillet 2008.

A l'approche du dixième anniversaire de la réforme du financement général des communes en Wallonie, plusieurs cahiers vont être consacrés à cette question.

Ce cahier est le premier de cette série. Il présente les modalités de calcul du fonds des communes ainsi que le résultat en termes de répartition pour l'année 2017. Il estime aussi l'évolution de sa distribution entre communes à l'horizon 2030.



1718

Appel gratuit

www.wallonie.be